

1

2 Cour pénale internationale

3 Chambre de première instance II

4 Situation en République démocratique du Congo - Affaire Le

5 Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, n°

6 ICC-01/04-01/07

7 Procès

8 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra -

9 Juge Christine Van den Wyngaert

10 Jeudi 27 octobre 2011

11 Audience publique

12 (L'audience publique est ouverte à 9 h 03)

13 Mme L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 La Cour pénale internationale est ouverte.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

16 Bonjour à toutes et à tous.

17 Nous reprenons donc nos travaux.

18 Avec l'audition de M. Mathieu Ngudjolo.

19 Avant de lui demander de venir nous rejoindre au banc

20 des témoins, M. le Procureur

21 souhaite apporter quelques

22 précisions aux indications qu'il nous a formulées

23 sur la saisie de différents documents

24 opérée sur instruction de magistrats du

25 tribunal de grande instant de Bunia, nous sommes bien d'accord ?

26 Vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

27 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les

28 juges, Madame le juge Diarra ; nous lui souhaitons un bon

---

1 rétablissement. Suite à la question de la Chambre.

2 M. MacDONALD : Vers la fin du témoignage de M. Germain Katanga,

3 au regard de la saisie de certains documents donc qui sont

4 devant... en preuve devant cette Chambre, dans la présente

5 affaire qui ont été saisis à Medhu la Chambre désirait savoir

6 en vertu de quel dossier ou quelle affaire devant le tribunal de

7 grande instance de Bunia cette saisie avait-elle été faite.

8 Alors, j'ai fait parvenir par courriel, le 20 octobre à 13 h 41,

9 la question à la... c'est suite à l'attaque de la population

10 civile de Lengabo en territoire d'Irumu le 20 septembre 2004,

11 que le TGI Bunia ouvre une enquête qui mènera à la saisie :

12 document en question le 23 septembre 2003 par la Monuc. Le

13 Bureau du Procureur prend possession des copies de ces documents

14 le 5 octobre 2004.

15 Évidemment, l'Accusation avait fourni de plus amples détails

16 quant à la chaîne de possession, je réfère les parties et

17 participants et la Chambre au transcript 95 de la version éditée

18 , page 73, lignes 13 et suivantes. Alors, voilà.

19 Avant que je me rassois, Monsieur le Président, peut-être un

20 petit point pour la considération de la Chambre, suite au

21 courriel que Mme Baranes nous a fait parvenir hier, ou

22 avant-hier, au sujet du... avant-hier, au sujet des délais, pour

23 déposé le 21 novembre soit nos demandes en... production de

24 documents de témoins en contre-preuve, ou pour ce qui est de la

25 Défense, je comprends bien le dépôt de bar table motion, surtout

26 pour le premier la première écriture, à savoir la contre-preuve

27 des parties, il faudrait également prévoir, je présume, un délai

28 de réponse aux différentes écritures, s'il y avait écritures,

-----

1 et si la Chambre avait l'intention de réduire le délai de 21  
2 jours, soit, mais de quand même permettre aux parties de  
3 bénéficier d'un... je dirais 10 jours, ouvrables pour se pencher  
4 sur un réponse approprié, s'il y avait lieu, évidemment, s'il y  
5 avait lieu. Pour ce qui est de la bar table motion, évidemment,  
6 aussi vu que les parties doivent fournir, la Défense dans ce  
7 cas-ci, doit fournir un tableau pour que l'Accusation soumette  
8 ses mails tant versés eu rappel de la procédure, s'il y aurait  
9 réponse potentielle à ces écritures, évidemment, je parle  
10 hypothétiquement, il faut qu'il y a une requête, peut-être qu'il  
11 n'y aurait pas de... de de la part de l'Accusation, dans le qu'à  
12 calendrier il faudrait prévoir cela. On a noté le courriel de  
13 Mme Baranes, de l'extension des délais au sujet de la révision  
14 des transcript, qui vont être soumis aux parties de manière, on  
15 appelle... dans le jargon, Monsieur le Président. Mais voilà.  
16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.  
18 En ce qui concerne le courriel que Mme Baranes a adressé au nom  
19 de la Chambre, le 25 octobre à 14 h 52, nous avons  
20 effectivement, fixé un délai ou 21 novembre 2011, pour  
21 recueillir les éventuelles suggestions des partis et des  
22 participants tels que vous venez de le rappeler, Monsieur le  
23 Procureur.  
24 Nous avons également, mais peut-être la formule est-elle passée  
25 inaperçu, nous avons prévu au paragraphe 2 de ce courriel, la  
26 dernière ligne de ce paragraphe 2, un délai de réponse à ces  
27 éventuelles suggestions, qui est fixé le 28 novembre à 16 h. Si  
28 telle ou telle partie ou participant formule des demandes, pour

---

1 l'un des citations de témoin, pour d'autres de bar table  
2 motion, les autres parties et participants disposeront jusqu'au  
3 28 novembre pour faire valoir leurs éventuelles observations.  
4 S'il s'avérait que ces délais étaient trop courts, nous pensons  
5 qu'il devrait être suffisant.  
6 De la même manière, vous avez pu constater que ce courriel du  
7 25 octobre à 14 h 52, indique que le délai qui vous sera imparti  
8 pour le dépôt des conclusions écrites finales, ne sera fixé  
9 qu'une fois que nous saurons si des suggestions sont formulées  
10 dans l'esprit de ce courriel, et lorsque la Chambre aura  
11 définitivement pris position sur la question de savoir si elle  
12 se rend ou non en République démocratique du Congo.  
13 Je ne mentionne pas en audience publique la période que nous  
14 vous avons demandé de réserver, mais lisez bien le dernier  
15 paragraphe de ce courriel, qui vous demande de ne pas prendre  
16 d'engagement pendant une certaine période, si la Chambre décide  
17 donc de se rendre en République démocratique du Congo. Car si  
18 elle le fait, ce sera à cette période-là.  
19 Eh bien, nous allons à présent, procéder...  
20 Maître Kilenda ?  
21 Me KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président.  
22 J'ai quelques brèves observations à faire sur les explications  
23 que vient de nous donner M. le Procureur au sujet de la saisie  
24 des documents.  
25 À ma connaissance, endroit de procédure pénale congolaise, le  
26 tribunal de grande instance n'ouvre pas une enquête motu  
27 proprio.  
28 C'est une instance de jugement, qui lorsqu'elle est saisie

---

1 arrive à rendre un jugement. C'est à la suite de ce jugement que  
2 par la suite, on peut aller pratiquer un saisie à la requête  
3 pour la partie la plus diligente. Je pense qu'il y a y si un  
4 point qui est un peu flou, est-ce une saisie ordonnée par le  
5 parquet près les tribunal de grande instance de Bunia, ou par le  
6 tribunal de grande instance de Bunia ? Si oui, par quel acte  
7 cette saisie a-t-elle été ordonnée ? Quelle est la nature de  
8 cette saisie, c'est si conservatoire ou saisie arrêt en tout  
9 cas, nous pouvons retenir que le tribunal n'ordonne pas de  
10 saisie motu proprio. Voilà la vraie observation que j'avais à  
11 faire. Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda, à moins que  
13 M. MacDonald ne dispose d'élément d'information dès à présent,  
14 nous n'engagerons pas ce matin des discussions sur le fondement  
15 exact de cette saisie, si vous pouvez nous apporter des  
16 précisions complémentaires, afin que nous puissions bien savoir  
17 s'il s'agit comme j'avais tendance à le penser d'une saisie  
18 opérée dans le cadre d'un procédure pénale, ou s'il s'agit d'un  
19 procédure opérée dans le cadre d'un procédure civil. Mais à la  
20 lecture de votre courriel, dès lors qu'il était fait  
21 référence à  
22 des civils tués, a des maisons pillées et brûlées, nous avons  
23 cru comprendre qu'il s'agissait d'une procédure pénale ouverte  
24 au tribunal de grande instance de Bunia, et nous avons également  
25 cru penser que le magistrat en charge de cette procédure pénale  
26 était à l'origine de la saisie de ces documents. Si tel est le  
27 cas, vous nous le direz, lors d'un prochaine audience, si tel  
28 n'est pas le cas, mais dans l'immédiat, nous allons entamer le

---

1 témoignage de M. Mathieu Ngudjolo.

2 En termes de calendrier, nous siégeons aujourd'hui, et demain,

3 nous siégeons lundi matin, nous nous retrouvons le lundi

4 d'après, pour une audience complète. L'idéal consiste dès lors

5 que nous ne siégeons pas le lundi 14 novembre, consiste à

6 entrevoir une clôture de nos débats avec Mathieu Ngudjolo dans

7 le courant de la semaine du 15, 16, 17 novembre, je pense que

8 tout cela devrait être possible. Il y a un vendredi

9 18 novembre qui devrait constituer l'ultime butoir de cette

10 déposition. Ce qui nous fait environ une quarantaine d'heures

11 d'audience.

12 Madame l'huissier, pardon, est-ce que vous pouvez conduire M.

13 Mathieu Ngudjolo au banc des témoins, s'il vous plaît ?

14 TÉMOIN : DRC-D03-P-0707

15 (Le témoin s'exprimera en lingala)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-ce qu'on

17 peut veut yeux que M. Mathieu Ngudjolo vais soit mis en mesure

18 de bien maîtriser les micros, durant la durée de son témoignage.

19 Voilà.

20 Est-ce que vous m'entendez bien, Monsieur Ngudjolo dans cette

21 nouvelle configuration.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je vous

23 entend bien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, Mathieu Ngudjolo

25 dépose donc dans quelle langue ?

26 Me KILENDA : Monsieur le Président, Mathieu Ngudjolo dépose en

27 lingala.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Que chacun intègre bien

-----

1 l'obligation de respecter les 5 secondes, un débit lent et une  
2 bonne articulation, car nous allons avoir un cascade  
3 d'interprétations, lingala, français, français anglais, il est  
4 important que Me O'Shea puisse disposer dans les meilleures  
5 conditions possibles de l'interprétation des propos de M.  
6 Ngudjolo.

7 Alors, Monsieur Ngudjolo vous avez fait le choix comme Germain  
8 Katanga de déposer en qualité de témoin est sous serment. La  
9 Chambre suppose, et elle est même persuadée que votre conseil  
10 vous a bien expliqué tout les conséquences de ce choix tel que  
11 nous les avons d'ailleurs clairement exposées dans la décision  
12 n° 3153 du 13 septembre 2011, qui était rendue précisément sur  
13 une requête de Me Kilenda, datée du 19 juillet 2011.

14 Vous êtes donc bien au clair sur la portée de ce témoignage ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous allez quand même, parce  
17 que c'est la règle, nous rappeler votre identité, votre nom et  
18 votre prénom, ou vos noms et vos prénoms. Nous vous écoutons.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour Monsieur le Président,  
20 bonjour, Mesdames les juges.

21 Je m'appelle Ngudjolo Tchulo Mathieu.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Votre date et votre lieu de  
23 naissance ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis né le 8 octobre 1970 à  
25 Bunia.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La profession que vous exerciez au  
27 moment où vous avez été interpellé et arrêté ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Quand j'étais arrêté, j'étais

---

1 étudiant au centre supérieur militaire à Kinshasa.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et votre domicile au moment de

3 votre arrestation, votre domicile familial, à ce moment-là ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Mon épouse et mes enfants

5 résidaient à Bunia, au quartier Lumumba, sous-quartier Yambi

6 Yaya, sur l'avenue Djalasiga.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Alors, comme la Chambre l'a fait lorsqu'elle s'est adressée à

9 Germain Katanga, elle vous rappelle qu'il vous est strictement

10 interdit de parler de votre témoignage avec votre coaccusé,

11 ainsi qu'avec vos codétenus, pendant toute la durée de ce

12 témoignage, et je renvoie à cet égard, au paragraphe 12 de la

13 décision n° 3171 du 23 septembre 2011.

14 La Chambre a, par ailleurs, pris note de la correspondance

15 adressée le 17 octobre 2011 à 10 h 21 par votre conseil Me

16 Kilenda à l'Unité de détention. Correspondance qu'il est

17 précisément relative aux relations entre vos équipes de défense

18 et vous-même durant votre déposition.

19 Nous pouvons donc à présent, Monsieur Mathieu Ngudjolo, recevoir

20 votre engagement solennel. Vous avez assisté à suffisamment de

21 dépositions de témoins depuis plusieurs mois, pour bien mesurer

22 l'importance de cet engagement. Il vous appartient donc de nous

23 dire si vous entendez bien, au cours de ce témoignagedire la

24 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

25 Donc, vous engagez-vousla formule étant celle-ci : « je

26 déclare solennellement que je dirais toute la vérité, toute la

27 vérité, rien que la vérité ».

28 Vous engagez-vous à dire la vérité, toute la vérité, rien que la

---

1 vérité ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je m'y

3 engage.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Ngudjolo.

5 Vous venez donc de vous engager à dire la vérité, toute la

6 vérité, rien que la vérité. Si pendant votre témoignage ou en

7 répondant aux questions, qui vous seront posées de part et

8 d'autre de cette salle d'audience, vous ne dites pas la vérité,

9 vous pourrez être poursuivi par\* la Cour pénale internationale,

10 pour faux témoignage et si les faits étaient démontrés, pour

11 pourrez faire l'objet d'un condamnation.

12 Vous m'avez bien entendu ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous entends bien, Monsieur le

14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux

17 prescriptions de l'article 69-1 du Statut. Et de la règle 66

18 paragraphes 1 et 3 du Règlement de procédure et de preuve.

19 Monsieur Ngudjolo, vous connaissez donc parfaitement les

20 conditions de travail dans cette salle d'audience. Donc,

21 n'hésitez pas à parler fort, lentement, vous le savez, articulez

22 bien, pour que nous ne soyons pas contraints à des révisions

23 complexes et en même temps couteuses des transcript d'audience

24 qui seront effectuées pendant votre audition, mieux ou nous nous

25 disciplinons tous meilleur sera le transcript de votre

26 déposition. Il faut que nous y soyons tous et tous extrêmement

27 attentifs. Mettez-vous à l'aise cette déposition est un moment

28 important pour vous n'hésitez pas à boire si vous en avez

---

1 besoin, vous savez que ce sont des recommandations que nous

2 faisons à tout témoin, et aujourd'hui, quoi qu'accusé vous êtes

3 un témoin.

4 Maître Kilenda, vous avez donc la parole.

5 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges

6 pour la parole.

## 7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR Me KILENDA : Monsieur le Président, Mesdames les juges,

9 depuis plus de trois ans qu'il est détenu à La Haye, M. Mathieu

10 Ngudjolo mourait d'envie de vous parler, de s'ouvrir à vous, de

11 s'expliquer devant le Procureur, et de parler également aux

12 autres parties et participants.

13 Aujourd'hui, la procédure lui en donc l'occasion. Il sait que la

14 Chambre le Procureur et toutes les parties et tous les

15 participants l'écouteront attentivement.

16 Q. Bonjour, Monsieur Mathieu Ngudjolo.

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18

19 R. Bonjour, Maître.

20 Q. Vous voici face à vos juges. Dites leur tout, dites leur la

21 vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. Je vous rappelle

22 que vous venez de vous y engager formellement.

23 N'ayez crainte, donnez à vos juges, à toutes les parties et à

24 tous les participants à cette procédure toutes les explications

25 qu'ils solliciteront de vous.

26 Vous devez répondre aux questions de tous, dans la mesure de vos

27 connaissances.

28 Vous avez opté pour le lingala, comme langue de procédure, même

---

1 s'il vous arrivait de capter une de mes questions en français,

2 laissez, je vous en prie, aux interprètes, de faire leur

3 travail, qu'ils interprètent tout.

4 Essayons, et c'est même une obligation — le président l'a

5 rappelé —, vous et moi, de respecter la règle de 5 minutes...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Seconde... Sinon, nos débats

7 seront un peu longs.

8 Me KILENDA : 5 secondes. Merci de bien écouter mes questions. Si

9 elles vous paraissent floues, merci de me le faire observer. Je

10 vais les reformuler. Je vous exhorte à rester courtois, très

11 courtois vis-à-vis de tous.

12 Si vous avez quelques doléances à formuler, de quelque nature

13 qu'elles soient, merci de vous adresser à la Chambre, qui pas la

14 voix de son président, vous répondra.

15 Monsieur le Président, avait votre autorisation, je voudrais dès

16 à présent, distribuer un liste des noms de témoins avec leurs

17 numéros, que je vais utiliser très tôt au cours de cet

18 interrogatoire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, Madame

20 l'huissier, pouvez-vous\* prendre cette liste, et la remettre à

21 chacune des parties, et chacun des participants à cette Cour.

22 Me KILENDA : Je demanderais que cette liste ne soit pas montrée

23 au public\*, car elle contient certains noms qui doivent demeurer

24 confidentiels.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Ngudjolo, vous garderez ce

26 document devant vous, de telle sorte que votre torse puisse le

27 cacher.

28 (L'huissier d'audience s'exécute)

---

1 Me KILENDA : Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Chacun a donc reçu  
3 la liste, M. Ngudjolo veille à ce qu'elle ne soit pas sous les  
4 caméras. Vous poursuivez.

5 Me KILENDA : Merci.

6 Q. Monsieur Ngudjolo, il y a quelques instants, Monsieur le  
7 Président vous avait demandé de décliner votre identité, et  
8 s'agissant de vos noms et prénoms, j'ai cru entendre que vous  
9 vous appeler Ngudjolo Tchulo Mathieu ; est-ce exact ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11

12 R. Oui, Maître Kilenda, c'est exact.

13 Q. N'avez-vous pas un autre nom par lequel on vous appelle ?

14 R. J'ai bien d'autres noms, j'ai aussi le nom de Chui, et j'ai  
15 aussi un autre surnom qui est Kimbi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

17

18 Q. Monsieur Ngudjolo, n'hésitez, pas comme l'avait fait M.

19 Katanga chaque fois qu'il y a un nom propre, épelez-le  
20 immédiatement. Les deux autres noms que vous venez d'évoquer,  
21 épelez les-nous, s'il vous plaît ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Oui, Monsieur le Président.

24 Je commencerai mais je pense que Chui tout le monde connaît  
25 comment ça s'écrit, « Tchulo » s'écrit : T-C-H-I-L-O « Tchulo »  
26 U à la place de I.

27 « Kimbi » s'écrit de cette façon : K-I-M-B-I — Kimbi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

-----

1 Maître Kilenda, vous poursuivez.

2 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur Ngudjolo, est-ce que votre nom de Ngudjolo a-t-il  
4 une signification particulière ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6

7 R. Maître Kilenda, Monsieur le Président, Mesdames les juges,  
8 mon nom Ngudjolo a une signification. Ngudjolo signifie ceci  
9 dans ma langue qui est le kilendu... cela voudrait dire la  
10 parole du monde. La façon dont elle est écrite et quand vous  
11 regardez la façon dont on l'écrit dans les documents, il y a une  
12 erreur. En le lisant en kilendu, comme c'est écrit Ngudjolo, ça  
13 n'a pas de sens dans ma langue le kilendu. Pour que cela ait une  
14 signification, dans ma langue, « elle » s'écrit de cette façon :  
15 N-G-O – il y a accent circonflexe sur O – D-J-O-L-O. On l'a  
16 prononce Ngojolo. Pourtant, ici, on dit Ngudjolo, N-G-U-D-J-O-L-O  
17 (sic) en kilendu, cela n'a pas de signification. Je vais donc  
18 expliquer pourquoi cette erreur a été commise. Cette erreur est  
19 partie de l'école primaire. Lorsque j'ai obtenu mon certificat  
20 d'études primaires, mon directeur d'école primaire n'était pas  
21 de ma tribu. C'est lui, en remplissant mon certificat, à la  
22 place de O avec accent circonflexe, il a placé U, c'est depuis  
23 lors que cette erreur est restée dans mes documents, et comme  
24 c'est un document officiel, on n'a pas pu remarquer ça tout de  
25 suite, ce n'est qu'après qu'on a remarqué cela, et il n'y avait  
26 plus de possibilités de le changer. Par conséquent, c'était  
27 resté comme ça, et c'est écrit Ngudjolo. Mais en réalité,  
28 c'est Ngôjolo. Il y a O avec accent circonflexe. Je vous

-----

1 remercie, Maître.

2 Q. Merci, Monsieur Mathieu Ngudjolo.

3 Et votre nom de Tchulo a également une signification ?

4 R. Oui. Tchulo est le nom de mon grand-père. C'est celui qui a  
5 mis au monde mon père. Dans ma langue, « Tchulo » voudra dire  
6 « beaucoup de gens » « nombreuses gens, » quelque chose comme  
7 ça, c'est ce que, cela signifie. Par contre, « Chui, » je  
8 voudrais en parler parce que vous me demanderez à propos, et  
9 « Chui, » c'est en swahili. « Chui » n'existe pas en kilendu.  
10 « Chui » c'est la déformation de Tchulo. Lorsque nous avons  
11 rencontré le général Kale Kayihura, le 7 mars 2003, il éprouvait  
12 des difficultés de lire mon nom de Tchulo. À la place de lire  
13 convenablement Tchulo et comme c'est un Ougandais, il n'est pas  
14 un compatriote pour moi, depuis, ce nom-là de Chui et comme nous  
15 travaillons ensemble, nous étions ensemble, et ce nom a été  
16 transformé en « Chui » et j'ai adopté ça de cette façon. Mais si  
17 vous parcourez tout mes documents avant le 7 mars 2003, même mes  
18 documents scolaires, vous trouverez le nom de Ngudjolo Tchulo.  
19 Par contre, tous les documents d'après le 7 mars, vous trouverez  
20 Chui dans ces documents. Mais c'est du swahili, comme je l'ai  
21 dit, et Chui en kilendu, on appelle ça godza\*. En principe, si  
22 je devais porter ce nom, on m'appellerait Ngudjolo  
23 godza\*, mais en swahili, c'est Chui, en lingala nkoy et,  
24 en français, c'est le léopard.

25 Q. Merci pour ces explications.

26 Est-ce que vous pouvez nous indiquer votre origine ethnique ?

27 R. Moi, je suis lendu.

28 Q. De quel groupement êtes-vous ?

1 R. Je suis du groupement Bedu-Ezekere.

2 Q. Vous avez un village ? Quel est le nom de votre village ?

3 R. Mon village est et Likoni.

4 Q. Quel est votre état civil ?

5 R. Je suis marié.

6 Q. Pouvons-nous connaître le nom de votre épouse ?

7 R. Mon épouse s'appelle Sema Kalemi Yves.

8 Q. Ou se trouve votre femme pour le moment ?

9 R. Elle est à Bunia, en République démocratique du Congo.

10 Q. Combien de femmes avez-vous, Monsieur Ngudjolo ?

11 R. J'ai marié plusieurs femmes de mon vivant, trois.

12 Q. Actuellement, à l'heure où nous parlons, à l'heure où vous

13 êtes assis là, vous avez combien de femmes ?

14 R. Actuellement, j'ai une seule femme.

15 Q. À vous entendre, avant de répondre à cette question, vous

16 avez vécu antérieurement avec d'autres femmes ?

17 R. Oui, Maître. C'est ainsi.

18 Q. Combien ?

19 R. Maître, trois.

20 Q. Si ce n'est pas indiscret, est-ce que nous pouvons

21 connaître leurs noms ?

22 R. Oui, je veux bien, Maître.

23 Ma première épouse s'appelait Neema, elle était décédée pendant

24 la guerre. Après elle, une autre épouse s'appelait Ndjangusi,

25 après c'est Sema Kalemi.

26 Me KILENDA : Monsieur le Président, je voudrais rappeler à la

27 Chambre, aux parties et participants qu'avant, nous avons

28 distribué cette liste.

---

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous ai empêché de finir votre

2 phrase, nous disposons de cette liste.

3 Vous n'épelez, Monsieur Ngudjolo, que lorsque c'est un nouveau

4 nom qui au hasardé discussion, vint dans votre bouche.

5 Maître Kilenda, poursuivez.

6 Me KILENDA :

7

8 Q. Monsieur Ngudjolo, combien d'enfants avez-vous ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10

11 R. J'ai six enfants.

12 Q. Avez-vous des frères ?

13 R. Oui, j'ai un frère.

14 Q. Pourriez-vous nous donner son nom ?

15 R. Mon frère aîné s'appelle Lotchubo\* Tchulo Déogratias.

16 Q. Ou habite votre frère ?

17 R. Il habite dans la localité Likoni dans notre pays le

18 Congo.

19 Q. Avez-vous des sœurs ?

20 R. Oui, Maître.

21 Q. Combien ?

22 R. Deux.

23 Q. Pouvez vous nous indiquer leurs noms ?

24 R. La première s'appelle Bugasi\* Pascaline, la seconde

25 s'appelle Nzale Angèle.

26 Q. Ou résident-elles actuellement, vos deux sœurs ?

27 R. Ce sont mes jeunes sœurs, toutes sont mariées, Bugasi\*

28 Pascaline, j'ai appris qu'elle habite à Taba près du Lac

---

1 Albert à Kasenyi, avec son mari.

2 Nzale Angèle, elle, habite avec son mari à Likoni.

3 Q. Et vous-même, où résidez-vous actuellement ?

4 R. Je suis à la prison de Scheveningen.

5 Q. D'où êtes-vous venu avant d'arriver en prison à

6 Scheveningen ?

7 R. J'étais venu de mon pays le Congo. J'étais au centre

8 supérieur militaire à Kinshasa.

9 Q. Monsieur Ngudjolo, avez-vous fait des études ?

10 R. Oui, Maître. J'ai étudié.

11 Q. Quelles études ?

12 R. J'ai fait des études civiles et j'ai fait des études

13 policières dans la garde\* civile. Et j'ai fait l'académie des

14 officiers militaires.

15 Q. Qu'est-ce que vous entendez par « études civiles » ?

16 R. Les études civiles, ce sont les études, comme je le disais,

17 l'école primaire, l'école secondaire. Donc, en ce qui me

18 concerne, j'ai fait l'école primaire, et une partie de l'école

19 secondaire Par la suite, j'ai fait la formation secouriste

20 infirmier à la Croix-rouge. Après, j'ai fait les sciences

21 infirmières\*. Ça, ce sont les études que j'ai faites en tant que

22 civil.

23 Q. De quelle année à quelle année avez-vous fait l'école

24 primaire ; et où ?

25 R. J'ai étudié à l'école primaire de Dzago depuis 1977

26 jusqu'en 1983, et j'ai obtenu mon certificat d'études primaires,

27 mais mon père n'a pas été satisfait de mon pourcentage, il m'a

28 recommandé de refaire la sixième primaire, et pour la

---

1 deuxième fois, je suis allé étudier à l'école primaire Kavali de  
2 Bogoro. Ça, c'était de 1983 à 1984, à Bogoro.

3 Q. Et vos études secondaires, ou est-ce que vous les avez  
4 poursuivies ?

5 R. J'ai commencé mes études secondaires à Dzago, à l'école  
6 secondaire de Dzago, c'était une succursale de l'institut  
7 d'Irumu.

8 J'ai commencé première année de 84 à 85. La deuxième secondaire,  
9 je suis allé étudier à Bunia, à l'institut de Bunia 2, mais je  
10 n'avais pas fini l'année. J'ai abandonné  
11 Après, j'ai repris la deuxième secondaire à l'institut de  
12 l'Ituri. Je n'avais pas réussi cette année-là, j'avais aussi  
13 abandonné après mon échec.

14 Par la suite, mon père s'est rendu compte que j'avais l'âge qui  
15 avançait, la bonne chose à faire, c'était d'apprendre la  
16 pédagogie et j'ai repris à l'institut de Bunia 2 le cycle court  
17 pédagogique, depuis 1988 et 89, j'ai fini la troisième année de  
18 89 à 90, et j'ai abandonné l'école secondaire depuis.

19 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.

20 Je vous ai acté... Vous nous avez parlé des études de secouriste  
21 infirmier ; c'est quoi exactement ?

22 R. Maître, après ma troisième année en cycle court, je suis  
23 allé étudier à la Croix-rouge. J'ai étudié pendant deux ans, 90-91  
24 et 91-92. j'ai fini.. À cette époque, à la Croix-rouge, on formait des  
25 secouristes infirmiers.

26 Q. Vous nous avez parlé également des études médicales ; c'est  
27 ou... Ou est-ce que vous les avez faites et de quelle année à  
28 quelle année ?

---

1 R. Excusez-moi, les études de Croix-rouge, je les ai faites à  
2 Bunia. Les études médicales, je les ai commencées en 89\*,  
3 jusqu'en 2002, à l'institut technique médical de Bunia. Lorsque  
4 l'institut technique médical a été institué, c'était d'abord  
5 l'institut technique médical de Bambu qui était réinstallé à Bunia, à  
6 cause, de la guerre, comme la guerre ravageait tout l'intérieur,  
7 toutes les écoles, comme l'ITM de Drodro et l'ITM de Bambu étaient relocalisées à  
8 Bunia, l'ITM de Bambu après la guerre a réouvert à Bambu. Comme  
9 l'ITM\* de Bambu était installé à Bunia, il est  
10 désormais a continué à fonctionner comme Institut technique médical de Bunia.

11 Q. Est-ce que votre formation de secouriste infirmier a-t-elle  
12 \* était sanctionnée par un document ?

13 R. Oui, Maître. On nous a délivré une attestation de fin  
14 d'études de secouriste infirmier.

15 C'était le 31 aout 1992, à Bunia.

16 Me KILENDA : Monsieur le Président avez-vous votre autorisation,  
17 je souhaite appeler la pièce DRC-D0300010689.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'est votre pièce n° 13, donc,  
19 sur le listing des pièces produites.

20 Alors, Madame le greffier, si vous...

21 Me KILENDA : C'est une pièce publique.

22 Mme LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, vous voyez bien le document,  
24 Monsieur Ngudjolo, vous l'avez sur votre écran ? Parfait.

25 Alors, Maître Kilenda, nous poursuivons.

26 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

27 Q. Monsieur Ngudjolo, vous voyez bien ce document ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

---

1

2 R. Oui, Maître.

3 Q. Vous le reconnaissiez ?

4 R. Oui, Maître, je le reconnais.

5 Q. Quel est le nom qui ressort de ce document ?

6 R. Excusez-moi j'ai failli être... précis\*. Dans ce document,

7 le nom est Ngudjolo Tchulo.

8 Q. Comment expliquez qu'il porte le nom de Tchulo au lieu de

9 Chui ?

10 R. Maître, c'est comme je l'avais dit, précédemment. Tous mes

11 documents scolaires, ont comme post-nom Tchulo. Pas un seul

12 document scolaire, vous trouverez le nom de Chui ; non, il n'en

13 existe pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, je crois que nous avons bien

15 compris, que la barrière, c'est 7 mars 2003. Tchulo avant, Chui

16 ensuite ; c'est bien cela ?

17 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

19 Me KILENDA : Monsieur le Président, si les parties n'y voient

20 aucun inconvénient, je solliciterais avoir un numéro EVD, tout

21 en indiquant à la Chambre qu'il pourrait\* être enregistré au

22 Greffe, en respectant les formalités usuelles.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons donner au document un

24 numéro EVD. Madame le greffier... Il s'agit donc de DRC-D03-0001-0689.

25 Mme LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

26 Ce document portera la cote EVD-D03-00106.

27 Me KILENDA : Merci.

28 Q. Monsieur Ngudjolo, j'ai entendu que vous étiez également à

-----

1 l'ITM de 1999 à 2002. Est-ce que vous avez un document qui a

2 sanctionné vos études à l'ITM ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4

5 R. Oui, Maître. Oui, j'ai une attestation de fréquentation.

6 Q. Qui a délivré cette attestation de fréquentation ?

7 R. C'est le préfet des études qui me l'avait donnée. Si vous

8 souhaitez que je nomme... je le nomme, il s'appelle Charité

9 Luze\* Fiba\*.

10 Me KILENDA : Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je

11 pourrez faire venir la pièce DRC-D03-0001-0686.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

13 M. MacDONALD : J'ai une objection, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur,

15 expliquez nous pourquoi cette pièce vous pose problème.

16 M. MacDONALD : Si vous me donnez deux petites secondes, pour que

17 je prenne la pièce, mais je rappelle à mon collègue, et à

18 également la Chambre que nous avons des objections, qu'avant

19 d'appeler des pièces, il faudrait pouvoir débattre de celles-ci

20 avant que les pièces ne soient montrées à M. l'accusé. Je vous

21 soumets que ce document tel qu'on l'a mentionné date du

22 19 mai 2011, alors, donc dans les circonstances, telles que pour

23 les témoins qui ont été présentés par l'équipe Kilenda, je pense

24 entre autres, je crois, au témoin D-0055, ou il a été question

25 d'attestation, y si, nous n'avons pas la personne qui a

26 effectivement préparé ce document, tout ce qu'on a, c'est le

27 document en question. Et il a été démontré donc également lors

28 du témoignage du témoin de la Défense, que des archives étaient

-----

1 détruites, n'y apparaissaient pas, et que là, à ce moment-là on  
2 faisait des attestations sous la foi d'information qui étaient  
3 non vérifiables. Alors, c'est dans ce sens-là, Monsieur le  
4 Président, que pour toute la question des attestations à venir,  
5 autre celle... la précédente celle qui a reçu un EVD, nous avons  
6 des objections. Si on regarde ce... c'est soit 10, 11, 12, 14,  
7 15 et 16 de la liste des documents, nous avons ces objections.  
8 Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.  
10 En ce qui concerne donc effectivement le précédent document il  
11 ne faisait pas l'objet d'objection, ce document-là fait l'objet  
12 d'objection, ainsi donc que d'autres attestations, il n'a pas  
13 encore été porté à l'écran.

14 Ceci étant, dit, la Chambre note qu'avant que ce document soit  
15 appelé par Me Kilenda, Mathieu Ngudjolo, répondant à ses  
16 questions, a déroulé le fil de ses études médicales ou  
17 paramédicales. Il a indiqué qu'il y a quelques instants, qu'il  
18 avait donc suivi à l'institut dont il est question, un formation  
19 sur une assez longue durée il a fixé entre 1999 et 2002. Et  
20 2002. C'est bien cela.

21 Donc, la Chambre constate qu'avant même que le document soit  
22 présenté le témoin apportait un précision sur la durée de ses  
23 études. La Chambre ne voit aucune objection, en ce qui la  
24 concerne, à ce que ce document puisse entrer en procédure, sans  
25 le truchement du témoin, c'est un document que Me Kilenda va  
26 nous présenter, et qu'il va présenter à chacun, ça... Il s'agit  
27 de simples attestations, celle-ci comme celles qui suivent, sur  
28 la valeur probante desquelles nous nous interrogerons plus tard,

---

1 elle ne peuventvent en aucun cas, ces attestations, être assimilées  
2 à des déclarations, nous sommes en train de mieux comprendre ce  
3 qu'a été le parcours personnel scolaire, étudiant de M.  
4 Ngudjolo.

5 Donc, Maître Kilenda, vous poursuivez.  
6 Et Madame le greffier, nous présentons ce document sur l'écran.

7 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

8 Après vous avoir entendu, en principe, je ne dois rien ajouter.  
9 Mais souffrez que j'ajoute quand même quelque chose.

10 Vous vous rappellerez que le 14 septembre, vous nous avez  
11 demandé de présenter un document plus explicite encore — je  
12 reprends vos propres termes —, sur les sujets détaillants les  
13 sujets sur lesquels allait porter l'interrogatoire de M.

14 Ngudjolo. Nous avons produit un écriture qui indiquant tous les  
15 sujets qui allaient être soumis à M. Mathieu Ngudjolo lors de  
16 son interrogatoire. Il est question du cursus scolaire, et  
17 parcours scolaire de Mathieu Ngudjolo. Je voudrais ajouter que  
18 toutes les pièces que nous entendons utiliser au cours de cet  
19 interrogatoire, ont trait aux sujets qui seront débattus.

20 Donc, nous ne voyons pas nous aussi pour quelle raison le  
21 Procureur devrait formuler des objections, mais c'est de bonnes  
22 guerres. Merci, Monsieur le Président.

23 Je sollicite qu'un numéro, si le document est déjà affiché...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : A lot, vous n'avez pas encore, vous  
25 n'avez pas encore questionner, si tant est que vous souhaitiez  
26 le faire, le témoin... Sur ce document, il n'est pas apparu sur  
27 l'écran, il est en train de sur le plan général, le Procureur  
28 est libre de présenter les objections qu'il veut faire, nous

---

1 veillerons... mais en ce qui concerne les attestations, liées à  
2 ce cursus scolaire et universitaire, nous partons de l'idée que vous  
3 pouvez les présenter, donc le document est maintenant sur  
4 écran, non, il va l'être, le temps que chacun le visionne, pour  
5 ceux qui ne l'ont pas en version papier.

6 Me KILENDA : Le document est public, excusez-moi.

7 Mme LA GREFFIÈRE : Le document est maintenant à l'écran.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Merci.

9 Ce document vint donc confirmer les propos qu'avait  
10 préalablement tenues M. Ngudjolo.

11 Donc, Maître Kilenda, vous souhaitez un EVD ?

12 M. MacDONALD : Juste une observation. Je comprends que c'est  
13 dans un domaine dont l'intérêt est mineur, mais l'Accusation  
14 pense au précédent que ceci peut entraîner.

15 M. Ngudjolo est en prison, en date du 19 mai 2011, alors, on  
16 veut introduire des documents via ce témoin-là alors que M.  
17 Ngudjolo ne peut aucunement attester de ce document. Je  
18 comprends que c'est un problème mineur, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce n'est pas un problème mineur, je  
20 comprends tout à feu ce que vous vous laissez dire peut-être y  
21 a-t-il un confusion dans la façon dont la les choses se déroule,  
22 la Chambre considérait que ce document pouvait être introduit  
23 sans le truchement du témoin. Simplement nous sommes en  
24 audience, le témoin vient de nous dire qu'il avait étudié entre  
25 telle date et telle date, le document pourrait être introduit  
26 tel quel, sans qu'il est besoin de le visionner, comme nous  
27 sommes en train de parcourir avec lui le parcours scolaire, je  
28 souhaite que ceux qui ne l'ont pas sous les yeux le voient, nous

---

1 avons simplement dans ce document une attestation selon laquelle

2 M. Ngudjolo a bien, c'est une attestation en date de 2011, nous

3 sommes d'accord, 19 mai 2011, a bien fréquenté l'institut de

4 Bunia, pendant la période dont il nous a parlé, tout à l'heure,

5 option « infirmier polyvalent. » Nous en sommes là.

6 Et Madame le greffier va donner un numéro EVD à ce document et

7 nous poursuivrons.

8 Mme LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

9 Le document DRC-D03-0010-0686 portera la cote EVD-D03-00107. Et

10 sera enregistré comme un document public.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Maître Kilenda, nous poursuivons.

13 Simplement avant que vous ne poursuiviez, avant que vous ne

14 poursuiviez, nous... je voudrais revenir un instant sur le

15 précédent document qui a reçu la cote EVD-D03-00106. Pour que

16 vous demandiez pour que je demande d'ailleurs, je vais le faire

17 moi-même, un précision à Mathieu Ngudjolo.

18 Q. Lorsque vous avez décliné tout à l'heure votre identité

19 vous nous avez indiqué que vous êtes né en 1970. Or, dans cette

20 attestation de fin d'études des secouristes infirmiers, du

21 31 aout 1992 il est mentionné 1972.

22 Est-ce que vous pouvez nous donner une explication si vous êtes

23 en mesure de la donner, sur cette discordance de date, de deux

24 années ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26

27 R. Oui, Monsieur le Président Je vous dirais ceci : je suis

28 né en 1970. J'ai fait la six année primaire, j'ai fini en 1983,

---

1 et mon père m'a demandé de refaire la sixième année de primaire  
2 deux fois, j'ai fini mes études primaires encore lorsque j'avais  
3 14 ans. J'ai commencé la première année de l'école secondaire,  
4 et j'ai fini à l'âge de 15 ans. Je suis entré en deuxième de  
5 l'école secondaire, je n'ai pas fini, j'ai redoublé l'année...  
6 la prochaine année, et j'ai abandonné les études. Lorsque mon  
7 père a voulu que je recommence le cycle court lorsque mon âge  
8 était déjà avancé, mon père a demandé à ce que mon âge soit  
9 diminué. On a changé ma date de naissance, lorsque je devrais  
10 entrer à... (Fin de l'intervention non interprétée).

11 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de  
12 reprendre...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

14

15 Q. Pouvez-vous reprendre votre explication jusqu'au moment où  
16 vous avez dit que mon père a demandé que mon âge soit réduit,  
17 diminué, les interprètes se sont perdus à cet instant, ou plutôt  
18 n'ont pas pu vous suivre. Ou est-ce que je peux simplement...  
19 est-ce que nous pouvons comprendre que pour obtenir votre  
20 inscription dans ceci que le d'études paramédicales votre père  
21 vous a donc rajeuni, c'est bien cela, il a délibérément modifié  
22 votre date de naissance ; est-ce bien ce que vous voulez nous  
23 expliquer ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25

26 R. Oui, c'est cela, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà pourquoi nous trouvons  
28 également une autre date, la même date dans le document qui

---

1 vient de faire l'objet d'une discussion. Maître O'Shea.

2 Me O'SHEA (interprétation) : Oui, sur le sujet de la date de

3 naissance, Monsieur le Président, vous venez à peine de

4 mentionner, dans la transcription française, lorsque vous

5 cherchez à déterminer l'identité du témoin, ce matin, la date de

6 naissance a été mentionné comme étant celle de 1970.

7 Dans la transcription, en langue française... anglaise, il est

8 dit « 1969 » et 1979, à Bunia, alors, je voudrais souligner

9 cette différence qui existe entre la transcription anglaise et

10 française, la référence, page... l'expression utilisée est la

11 suivante : « en 1969, » et puis. Ensuite, « 1979. » Fin de

12 citation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Alors, nous

14 allons tenter de clarifier tout cela.

15 Q. Monsieur Ngudjolo, redonnez de nouveau votre date de

16 naissance, à cet instant, redonnez-la nous en parlant bien

17 lentement ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19

20 R. Je suis né le 8 octobre 1970 à Bunia.

21 Q. Bien, nous notons donc date de naissance, 8 octobre 1970,

22 et nous notons également que sur les deux documents constitutifs

23 d'attestation d'études qui viennent d'être présentés qui

24 viennent de recevoir qu'un numéro EVD il est mentionné le

25 8 octobre 1972, Mathieu Ngudjolo nous ayant expliquer jusque que

26 son père l'avait rajeuni pour les fins de ces inscriptions.

27 Mathieu Ngudjolo nous a rappelés qu'il a été conduit à redoubler

28 quelques années plus tôt, ce que nous avons tous entendu ce

-----

1 matin lorsqu'il répondait à Me Kilenda. Nous avons maintenant

2 une explication sur cette divergence des dates de naissance.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous poursuivez.

4 Merci, Maître O'Shea, pour...

5 Me KILENDA : La précision que vous venez d'obtenir vous nous

6 nous proposons de l'obtenir également. Merci beaucoup.

7 Q. Monsieur Ngudjolo, que signifie « infirmier polyvalent »?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9

10 R. Un infirmier polyvalent, c'est un infirmier généraliste. En

11 médecine ou en sciences infirmières, il y a des infirmiers

12 généralistes ou polyvalents comme il y a des médecins

13 généralistes et des médecins spécialistes.

14 Parmi les infirmiers, vous pouvez trouver des spécialistes en...

15 dentisterie, en gynécologie obstétrique, laboratoire et d'autres

16 domaines. Tandis qu'un généraliste, c'est quelqu'un qui a une

17 connaissance un peu plus approfondie dans tous ces domaines.

18 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.

19 À l'ITM, à l'ITM à Bunia, quel était le contenu de vos cours.

20 Je ne vous demande pas d'énumérer vos cours, mais vous pouvez

21 résumer ; quel était le contenu de vos cours ?

22 R. Si vous me le permettez, laissez-moi vous parler d'abord de

23 mon parcours dans la Croix-rouge. Que ça soit dans la

24 Croix-rouge ou à l'ITM, il y a des cours théoriques et des

25 cours pratiques comme le stage.

26 Q. Vous avez donc fait quelques stages ?

27 R. Oui, Maître.

28 Q. Ou avez-vous fait les stages, dans quels établissements ?

---

1 R. Je vais d'abord vous parler de mon parcours comme  
2 Croix-Rouge. Lorsque je fréquentais mes études de Croix-rouge,  
3 en première année, j'ai effectué mon stage à l'hôpital de  
4 Rwankole, à Bunia. En deuxième année, comme secouriste  
5 infirmier, j'ai effectué mon stage à l'hôpital de Bunia, comme  
6 appelle encore l'hôpital blanc.

7 Lorsque j'ai été admis à l'ITM, j'ai effectué mon stage à  
8 l'hôpital général de Bunia qu'on appelle encore l'hôpital blanc.  
9 Lorsque je suis monté en deuxième année, j'ai effectué mon stage  
10 on centre de santé de Zumbe.

11 En troisième année, j'ai fait mon stage à l'hôpital général de  
12 Bunia.

13 Et pour terminer, j'ai aussi fait un stage de perfectionnement au  
14 centre de santé Alti Bunia. « Alti », c'est l'abréviation qui  
15 signifie : Aide aux lépreux et aux tuberculeux de l'Ituri. C'est  
16 là où j'ai effectué mon stage.

17 Q. Est-ce que... Détenez-vous un document, une preuve de vos  
18 stages ?

19 R. Je n'ai pas toutes les preuves, mais j'ai une attestation  
20 de fin de stage, que j'ai effectué à la fin à l'hôpital général  
21 de Bunia. C'était au cours de l'année 2002. C'était du mois de  
22 juillet au mois d'aout 2002.

23 Q. Ce document date de quand ?

24 R. Cette attestation a été rédigée cette année mais j'ai fait  
25 mon stage, c'était au mois de juillet et aout 2002. Mais  
26 d'autres stages que j'ai effectués que ça soit à Rwankole, et à  
27 Alti je n'en ai pas de preuve, à l'heure actuelle. Mais j'ai une  
28 attestation prouvant que j'ai effectué un stage au mois de

---

1 juillet et aout 2002.

2 Me KILENDA : Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je

3 souhaite faire venir à l'écran la pièce DRC-D03-0001-0683.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est le document n° 10 que nous ne

5 mettons pas tout de suite à l'écran.

6 Monsieur le Procureur, vous vous levez ?

7 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, c'est la même

8 objection, alors donc, on veut bien qu'elle soit notée au

9 dossier. Et juste pour ajouter peut-être sur un des arguments

10 que nous avons soumis antérieurement, il n'y a aucune preuve qui

11 est devant cette Chambre établissant la provenance, comment,

12 qui, quoi, au mois de mai 2011, pour obtenir ce document. Sous

13 la foi de quoi, quelles informations, cette attestation est

14 mentionnée.

15 Alors, comme... pour toute pièce, j'ai noté que la Chambre

16 désire avoir ces documents, soit, mais mon objection, à stade-ci

17 vise beaucoup plus la valeur probante ou le poids que la Chambre

18 si nécessaire, évidemment, sur le sujet, compte tenu qu'il

19 s'agit de... qu'on donne des EVD, que ça soit cette pièce-ci que

20 le pièce du Bureau du Procureur, que ça soit les mêmes arguments

21 qui soient présentés.

22 Me KILENDA : Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, sur cet aspect, la

24 Chambre s'est déjà exprimée, elle va prendre acte que M. le

25 Procureur souhaite réitérer son objection.

26 La Chambre, de son côté, rappelle qu'elle pense que ces

27 documents établis en 2011, le poids probatoire sur lequel elle

28 sain... ils viennent illustrer pour l'instant, c'est leur seule

-----

1 utilité, des propos qui sont tenus qui nous permettent de mieux  
2 saisir ce qu'a été la phase d'apprentisage du métier d'infirmier  
3 de M. Ngudjolo, car nous avons cru comprendre qu'il était  
4 important de bien situer la profession qu'il soutient donc avoir  
5 exercé.

6 Alors, dans la mesure où tout le monde n'a pas pu voir le  
7 document, nous demandons à la greffière de le faire apparaître  
8 un instant sur l'écran.

9 Me KILENDA : C'est public, c'est public, c'est public.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le raisonnement que la Chambre  
11 vient de tenir, est va latte sur les autres attestations  
12 s'intégrant dans le cadre de ce déroulement d'études, voire  
13 déroulement de carrière. Lorsque nous nous trouverons peut-être  
14 dans un instant en présence de documents certifiant que l'on a  
15 travaillé à telle époque ou telle époque.

16 Mme LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, le document est à  
17 l'écran.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, vous  
19 souhaitez que ce document se voit attribuer un numéro EVD ?

20 Me KILENDA : Je souhaite que ce document ait un numéro EVD, mais  
21 brièvement, j'aimerais répondre au Procureur.

22 De un, l'hôpital général de Bunia, n'a pas été détruit.

23 De deux, Monsieur le Président, la chaîne de possession de cette  
24 attestation est claire : elle a été notifiée à toutes les  
25 parties et à toutes les participants. Ce document a été délivré  
26 par le médecin de cet hôpital de Bunia, à notre personne  
27 ressource. Et lors de mon récent séjour à Bunia, ce document m'a  
28 été remis. Je crois que c'est tout à fait normal, moi j'ai

---

1 étudié à l'université de Kinshasa, que j'ai quitté il y a 25  
2 ans. Si je dois obtenir la preuve que j'y ai étudié, je dois  
3 fournir un document à ce jour, indiquant que j'ai s'éjourné  
4 là-bas. Le fait que M. Mathieu Ngudjolo soit détenu à La Haye ne  
5 l'empêche pas de faire la preuve qu'il a étudié à tel endroit ou  
6 tel endroit.

7 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, bonjour, Monsieur le  
8 Président, Mesdames les juges, pour gagner du temps,  
9 j'interviens juste pour ajouter ceci.

10 M. le Procureur a reçu ces pièces il y a quelque temps déjà, il  
11 a suffisamment des moyens pour vérifier l'authenticité de ces  
12 documents. Plutôt que de formuler des objections comme il le  
13 fait entend le faire pour les attestations à venir, je pense que  
14 dans son rôle, il aurait mieux fait de vérifier l'authenticité  
15 de ces documents.

16 Voilà ce que je voulais ajouter, Monsieur le Président, Mesdames  
17 les juges. Merci.

18 M. MacDONALD : Très très brièvement, Monsieur le Président,  
19 après ça, je ne me lève plus pour ce qui est des autres  
20 documents, car vous l'avez mentionné que les objections valent  
21 pour tous ces documents.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce sont un facteur commun.

23 M. MacDONALD : J'utilise l'exemple des pièce certificat  
24 naissance, des témoins 279, et 280, vous vos rappellerez, il  
25 s'agit de copies qu'on formes. Concept juridique fort connu  
26 dans

27 tous les systèmes, il ne s'agit pas d'un copie conforme, de là  
28 notre objection, indépendamment des moyens d'enquête. C'est

---

1 tout. Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, merci, Monsieur le Procureur.

3 Peut-être serons-nous appelés le moment venu, à nous interroger

4 sur le point de savoir s'ils doivent revoir le même traitement

5 des attestations certifiant que quelqu'un a étudié à telle ou

6 telle époque, et des documents d'état civil. Certifiant que

7 telle personne est née à telle date et à tel endroit. On peut

8 peut-être opérer des distinctions. Entre les deux, mais Maître

9 Kilenda, s'il vous plaît, nous allons essayer, une très brève

10 réponse, l'important est que nous puissions poursuivre.

11 Me KILENDA : C'est juste pour nous n'avons pas besoin de

12 produire des copies certifiées conforme, puisque nous avons des

13 originaux que nous allons déposer au Greffe.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Nous continuons à suivre

15 le déroulé l'existence de M? Mathieu Ngudjolo.

16 Me KILENDA :

17

18 Q. Vous voyez bien ce document ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20

21 R. Oui, Maître Kilenda.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ce document est introduit

23 dans le truchement du témoin, mais j'ai souhaité qu'il

24 apparaisse sur les écrans, pour que celle et ceux qui ne le

25 connaissent pas puisse en prendre connaissance, souhaitez-vous

26 lui voir attribuer un numéro EVD.

27 Me KILENDA : Oui, Monsieur président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, et nous

-----

1 procèderons de même pour les autres documents de même nature.

2 Madame le greffier, donc.

3 Mme LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

4 Le document DRC-D03-0001-0683 portera la cote EVD-D03-00108. Et

5 sera enregistré comme document public.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

7 Maître Kilenda.

8 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur Ngudjolo, vous nous avait parlé également des  
10 études policières ; de quelles études policières parlez-vous ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12

13 R. Maître Kilenda, j'ai fait une formation policière comme  
14 garde civil à l'époque du régime Mobutu ; c'était à Bunia. J'ai  
15 fait cette formation, de juillet 1994 et cette formation a duré  
16 neuf mois. Après cela, j'ai travaillé dans la garde civile.

17 Si j'ai dit... j'ai parlé de la formation policière, c'est parce  
18 que cette formation dépendait du ministère de l'Intérieur, qui  
19 est différent du ministère de la Défense qui régit l'armée.

20 Q. Ou avez-vous fait cette formation policière ?

21 R. J'ai fait cette formation au centre de Rwampara, à Bunia.

22 Q. Monsieur Ngudjolo, qu'est-ce que c'est que la garde  
23 civile ?

24 R. La garde civile, comme vous pouvez l'imaginer, c'est une  
25 police. Au régime de Mobutu, ce corps s'appelait garde civile.

26 C'est la même chose, c'est comme la gendarmerieEn bref, je  
27 dirais, la garde civile est une police nationale.

28 Q. Vous nous avez parlé également d'une formation militaire ;

---

1 ou avez-vous suivi votre formation militaire ? Et c'était

2 quand ?

3 R. Maître, je vais être clair dans mon explication. J'ai fait

4 une formation d'officier militaire, je l'ai faite à Kinshasa, au

5 centre supérieur militaire.

6 Je l'ai commencée le 3 novembre 2007. Je ne l'ai pas achevée car

7 le 6 février 2008, j'ai été arrêté, est remis à la Cour pénale

8 internationale, ce qui a fait que je ne l'ai pas achevée.

9 Q. Merci. Nous reviendrons plus tard sur votre arrestation.

10 Monsieur Ngudjolo, est-ce que dans votre vie, vous avez déjà

11 exercé une ou plusieurs professions — fonctions ?

12 R. Maître, j'ai déjà exercé plusieurs fonctions. J'ai été

13 infirmier, je travaillais comme secouriste, infirmier. Mais

14 aussi comme infirmier. Et j'ai exercé comme conseiller des

15 renseignements du commandant de la zone opérationnelle de

16 l'Ituri, à Bunia dans l'armée. J'ai été aussi formateur des

17 agents de santé communautaire.

18 Q. Alors, allons-y lentement, clairement et par étape.

19 D'abord, ou avez-vous exercé comme secouriste infirmier ?

20 R. Après avoir achevé ma formation au sein de la Croix-Rouge,

21 j'ai d'abord exercé comme secouriste infirmier dans la localité

22 d'Ygen\*. C'est un... c'est une localité, c'est un endroit qui

23 se trouve dans la collectivité de...(Fin de l'intervention non

24 interprétée)

25 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris le

26 nom de la localité, si le témoin peut répéter.

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28

1 R. D'Ygen\* se trouve a 10 kilomètre de Mongbwalu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

3

4 Q. Est-ce que vous pouvez répéter la nom de la localité,

5 Monsieur Ngudjolo ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7

8 R. Oui, Monsieur le Président, je vais épeler.

9 On l'épelle de la façon suivante : D-I-G-E-N-I — « Digeni ».

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 Vous poursuivez, Monsieur Ngudjolo, vous poursuivez.

12 Q. D'abord dans la localité de Digeni ; c'est bien cela ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14

15 R. Oui, c'est ainsi, Monsieur le Président.

16 Me KILENDA :

17

18 Q. Et Monsieur Ngudjolo, de quelle période à quelle autre

19 période avez-vous exercé comme secouriste infirmier ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21

22 R. À Digeni, j'ai commencé depuis le mois d'aout jusqu'au mois

23 de décembre 1992. Par la suite, j'ai travaillé comme secouriste

24 infirmier dans la localité de. Buy-Komy, à Ndrigi, dans le groupement Ezekere.

25 J'ai travaillé depuis 1997 jusque au mois de novembre 1997, de

26 la même année. Je dirais, j'y ai travaillé pendant 10 mois.

27 Q. Vous avez dit que vous avez exercé également comme

28 infirmier, pouvez-vous nous dire ou ? Et de quelle période à

-----

1 quelle période ?

2 R. J'ai travaillé ou exercé comme infirmier à plusieurs  
3 endroits. J'ai commencé à Bunia, c'était en 1993-1994, au  
4 dispensaire central de Bunia. J'ai également exercé au  
5 dispensaire Papa\* Aoki comme infirmier laborantin. C'était en  
6 l'an 1993-1994, au quartier Salongo dans la ville de Bunia. Je  
7 travaillais dans deux endroits. C'est-à-dire dans la matinée, je  
8 travaillais comme infirmier laborantin, au dispensaire Papa\*  
9 Aoki, et dans l'après-midi, je travaillais comme infirmier...  
10 infirmier traitant (dit le témoin), au dispensaire central.

11 Auprès de l'infirmier Beiza tout ces endroits se trouvent au  
12 quartier Salongo.

13 Par la suite, j'ai travaillé à Zumbe, c'est-à-dire au poste de  
14 santé de Zumbe depuis le mois de novembre 1997, jusqu'au début  
15 de l'année 1999. J'ai laissé le travail de Zumbe je suis allé  
16 à Bunia, travailler à l'hôpital universitaire du Dr Utchonen\*.

17 J'étais le responsable de laboratoire à ce dispensaire du Dr  
18 Utchonen\*, toujours dans la ville de Bunia.

19 Par la suite, je suis allé travailler dans la localité  
20 By-Saboni\*, dans la localité Vilo. Là, j'ai travaillé  
21 depuis le mois de juillet, juillet 2000, jusqu'au  
22 9 janvier 2001. Je travaillais comme infirmier, pas la suite,  
23 je

24 continué à travailler toujours comme infirmier, au poste de  
25 santé de Kambutso, c'était depuis le mois de septembre 2002,  
26 jusqu'au 6 mars 2003.

27 Q. Est-ce que vous avez des documents qui prouvent que vous  
28 avez travaillé à ces endroits-là ?

---

1 R. Maître, j'ai des attestations de services rendus. Mais je  
2 n'ai pas produit toutes ces attestations, j'en ai produit  
3 seulement trois : celles de Kambutso, de Kotoni... Celles de  
4 Kambutso et de Kotoni, les autres, je ne les ai pas présentées.

5 Me KILENDA : Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je  
6 souhaite faire appeler les unes après les autres, d'abord la  
7 pièce DRC-D03-0001-0690... c'est l'entrée 14.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Votre entrée 14. Oui. Alors, nous  
9 sommes bien d'accord, les objections de M. le Procureur sont  
10 intégrées, les réponses de la Chambre le sont aussi.

11 Madame le greffier présente simplement rapidement, ces  
12 attestations, sur l'écran, pour que celles et ceux qui ne les  
13 connaissent pas puissent en prendre connaissance. Je ne répète pas  
14 ce que j'ai dit sur leur force probatoire, le moment venu.

15 Madame le greffier, vous avez donc ce premier document, 690, qui  
16 est public. Entrée 14.

17 Mme LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, l'attestation se  
18 trouve sur l'écran. F.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Chacun peut en prendre  
20 connaissance. Et je pense anticiper sur le souhait de Me  
21 Kilenda, en vous demandant de lui accorder un numéro EVD. Nous  
22 sommes avec cette attestation, sur une période d'emploi par le  
23 poste de santé de Zumbe en novembre 97.

24 Donc, Madame le greffier, numéro EVD ?

25 Mme LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

26 Ce document portera la cote EVD-D03-00109. Et sera enregistré  
27 comme document public.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

---

1 Maître Kilenda, quel est l'autre document que vous souhaitez...

2 Me KILENDA : C'est le DRC-D03-0001-0691, entrée 15.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Madame le greffier, nous

4 procérons de même, sans perdre de tempsIl s'agit d'une

5 attestation qui indique que M. Ngudjolo a occupé des fonctions

6 d'infirmier stagiaire, a presté au poste de santé de Kambutso,

7 de septembre 2002, 6 mars 2003. Septembre 2002, 6 mars 2003.

8 Mme LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

9 Ce document portera la cote EVD-D03-00110. Et sera enregistré

10 comme document public.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

12 Maître Kilenda, y a-t-il encore un autre document ?

13 Me KILENDA : DRC-D03-0001-0692.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est l'entrée 16, donc, que Madame

15 le greffier va faire apparaître pour que chacun puisse le voir.

16 Et qui a trait à une période d'activité au dispensaire privé de

17 Vilo à Katonier juillet 2000 au 9 janvier 2001. Période donc

18 antérieure au document que nous venons de voir précédemment.

19 Mme LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, le document est à

20 l'écran.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, et vous lui attribuez donc

22 le numéro EVD suivant.

23 Mme LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président, ce document

24 portera la cote EVD-EVD-D03-00111 et sera enregistré comme

25 document public.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

27 Maître Kilenda, nous poursuivons.

28 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

---

1 Q. Monsieur Ngudjolo, vous avez dit devant la Cour que vous  
2 avez formé des agents de santé communautaires ; ai-je bien  
3 entendu ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5

6 R. Oui, c'est exact, Maître.

7 Q. Qu'est-ce que c'est qu'un agent de santé communautaire ?

8 R. Un agent de santé communautaire est un auxiliaire... Un  
9 auxiliaire de santé communautaire. C'est-à-dire, ce n'est... ce  
10 ne sont pas des médecins, quand on parle des agents, ils sont  
11 des sensibilisateurs, ce sont des gens qui s'occupent de  
12 l'hygiène publique. Personnel qui aide les médecins, les  
13 infirmiers, pour sensibiliser la population, pour faire  
14 comprendre à celle-ci la nécessité de se faire soigner aux  
15 hôpitaux. C'est là leurs fonctions.

16 Q. Combien de ces agents avez-vous formés et où ?

17 R. J'ai commencé à les former à Zumbe, c'était en 1998. Quand  
18 je suis rentré à Bunia j'ai continué à les former au bureau de  
19 la zone de santé de Bunia. Leur programme était établi au sein  
20 de la zone de santé. C'est la zone de santé qui programme leur  
21 formation. Moi, en tant qu'infirmier à la zone de santé de  
22 Bunia, étant donné que Zumbe dépendait de la zone de santé de  
23 Bunia, j'allais à Bunia pour former ces personnels. Et quand j'ai fui  
24 à Kambutso, puisqu'il y avait la guerre, là, j'ai  
25 continué à les former, puisque nous avions vraiment besoin de ce  
26 personnel paramédical.

27 Q. Je sais que vous avez beaucoup de choses à nous dire, mais  
28 faites-le calmement, lentement, lentement, comme dit souvent le

---

1 Pr Fofé.

2 R. Maître, j'ai également remarqué que Mme le Greffier m'a  
3 fait un signe pour ralentir. J'ai compris.

4 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.

5 Est-ce que vous pouvez dire à la Cour comment étaient désignées  
6 les personnes qui venaient suivre les cours chez vous ? D'abord,  
7 quel cours donniez-vous ?

8 R. C'est la communauté qui les choisissait. La communauté  
9 exprimait ses besoins par rapport au personnel médical et  
10 paramédical, donc c'est cette même communauté qui les  
11 choisissait et les envoyait au centre de santé pour y être  
12 formés.

13 Q. Si votre mémoire ne vous trahit pas, est-ce que vous avez  
14 quelques noms en tête de personnes que vous avez formées ?

15 R. Oui, Maître.

16 Tout au début, quand j'ai commencé à Zumbe j'ai formé Bosa  
17 Lavi\* Tchama Vero\* Ndjangusi qui est devenue ma femme,  
18 Katabuka-Ngaya, Lotsove Lomayi, Mandro Ndalo, je ne me rappelle  
19 plus les autres noms mais si je me les rappelle plus tard, je  
20 vais voulaient dire. Je me rappelle un autre nom Longadi  
21 Philippe un autre aussi Lubanga Guba. Ils étaient nombreux,  
22 Maître.

23 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.

24 Me KILENDA : Si vous n'y voyez aucun document, il y a toute un  
25 série de documents qui prouve ce que dit là M. Ngudjolo. Ça part  
26 de DRC-D03-0001-0695, entrée 17.

27 Et puis le DRC-D03-0001-0696, le DRC-D03-0001-0698, et enfin, le  
28 DRC-D03-0001-0699, pour lesquels nous souhaitons obtenir un

---

1 numéro EVD. Et ce seraient des documents publics.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, lorsque nous sommes  
3 toujours dans la même lignée des documents qui soit en français,  
4 il y a des traductions : soit des... pourriez-vous nous le  
5 préciser, c'est du swahili, lingala.

6 Me KILENDA : Il y a une traduction.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'ai vu la traduction.

8 Me KILENDA : J'ai oublié une pièce, c'est le 0697.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous n'allons pas les présenter à  
10 l'écran, car nous perdrons incontestable du temps .

11 M. MacDONALD : Si vous me permettez pour ces documents-là car il  
12 faut voir si mon collègue pouvait nous référer aux traductions,  
13 je suis complètement désolé, mais on avait simplement noter la  
14 première, je vais revenir sur ce que mon collègue vient de dire,  
15 cela prouve ce que M. Ngudjolo vient de dire ou corrobore ce  
16 qu'il vient de dire. Ça ne dit pas ce que mon collègue ou ce que  
17 Matthieu Ngudjolo a mentionné dans son témoignage. C'est de là  
18 notre intervention. On parle de formation que M. Ngudjolo, mais  
19 le premier document, qui est en langue française, ne semble pas  
20 préciser cela.

21 Alors, c'est là notre intervention, et avant de pouvoir donner  
22 des EVD, on va... on vous demanderait deux petites secondes, on  
23 peut peut-être le faire pendant la pause, compte tenu de  
24 l'heure, revoir les traductions. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, s'agissant de ces documents,  
26 nous n'avons pas d'objections enregistrées, mais nous entendons  
27 donc de la part de M. le Procureur, une demande de précision que  
28 Me Kilenda nous apportera après la suspension, car nous n'avons

---

1 pas le temps de le faire à cet instant. Il y a donc cinq  
2 documents, qui s'échelonnent de DRC-D03-0001-0695 à 0699, le  
3 premier est en langue française, les autres sont donc en swahili  
4 Maître Kilenda, vous nous expliquerez un peu ce que sont ces  
5 documents, de telle sorte que nous puissions bien les résituer  
6 par rapport à la déclaration aux propos que vient de faire  
7 Mathieu Ngudjolo.

8 Me KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

10 Me KILENDA : En fait, pour les traductions, elles vont de  
11 DRC-D03-0000-0713 à 0716. Les traductions.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, c'est peut-être moi qui  
13 n'ai pas un dossier complet, 0713, à 0716. Je vous remercie.

14 Il faudra Monsieur Ngudjolo nous dire également, pourquoi sur  
15 les attestations qui ont reçu des numéros EVD, figure également  
16 cette date d'octobre 1972. Nous ferons donc le point à ce sujet  
17 au retour de la suspension, afin que tout soit clair pour nous  
18 tous.

19 Madame l'huissier, pouvez-vous conduire Mathieu Ngudjolo jusqu'à  
20 sa place, et puis nous suspendrons notre audience ?

21 (L'huissier d'audience s'exécute)

22 Merci, l'audience est donc suspendue.

23 Nous nous retrouvons à 11 h 30.

24 Mme L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (L'audience est suspendue à 10 h 58 )

26 (\*)

27 (L'audience est reprise en public à 11 h 33)

28 Mme L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

---

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

2 Nous reprenons donc nos débats.

3 Maître Kilenda, vous nous apportez quelques précisions sur le contenu

4 de ces quelques documents dont les traductions figurent effectivement

5 au DRC-OTP-0715... 713, pardon à 716.

6 Nous vous écoutons.

7 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

8 Si vous me le permettez, il y a une première précision que nous

9 souhaiterions obtenir du témoin puisqu'il est là.

10 Q. À la page 37 du transcript, lignes 4 à 5, M. Ngudjolo était en

11 train de nous dire la localisation du dispensaire ou il a exercé de 93

12 à 94.

13 Le nom, vous connaissez le nom du dispensaire ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15

16 R. Rebonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 Le nom du dispensaire est le dispensaire universitaire. Tel est le nom

18 par lequel on l'appelait. Il était situé dans le quartier Lumumba, sur l'avenue Ituri

19, et cela était chez le docteur Unen

20 Q. Mais vous aviez cité un nom avant la pause. Vous parliez de papa

21 Aoki ou bas ...Bapa Aoki.

22 R. Il s'agit de papa Aoki : AOKI, Aoki.

23 Q. Merci beaucoup.

24 Me KILENDA : Alors, comme nous l'a demandé M. le président, nous

25 allons apporter des précisions... nous allons commencer par celui qui

26 porte le n° DRC-D03-0001-0695.

27 Avec votre autorisation, nous souhaiterions que ce document soit

28 présenté au témoin parce qu'il ne reflète pas exactement le même

---

1 contenu que tous les autres.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, comme nous souhaitons savoir  
3 exactement de quoi nous parlons, mettez, Madame le greffier, ce  
4 document sur l'écran qui est un document public et qui ne doit pas  
5 présenter de caractère confidentiel particulier. EtEt efforçons-nous  
6 d'avancer rapidement sur la présentation de ces documents pour bien  
7 nous permettre d'en mesurer l'éventuelle portée.

8 Mme LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, le document se trouve à  
9 l'écran.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

11 Alors, Maître Kilenda.

12 Me KILENDA : Merci beaucoup.

13 Q. Alors, Monsieur Ngujolo, est-ce que vous voyez ce document à  
14 l'écran et est-ce que vous l'avez lu ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16

17 R. Oui, je l'ai vu avant la pause.

18 Q. ... les personnes qui venaient suivre la formation auprès de vous,  
19 vous avez laissé entendre que ces personnes étaient recommandées par  
20 leur communauté. Est-ce que s'agissant de la personne visée dans ce  
21 document... a-t-elle été recommandée ?

22 R. Tout à fait, Maître.

23 Les choses se sont passées de la sorte : la communauté faisait sa  
24 recommandation et envoyait les noms des gens en les recommandant au  
25 poste de santé.

26 Alors, les personnes choisies devaient prendre un engagement et il fallait  
27 donc qu'il s'engage à devenir agent communautaire, car les agents  
28 communautaires ne travaillent qu'au sein de leur aire de santé. Ils ne pouvaient

---

1 pas la quitter, ils ne pouvaient pas exercer comme  
2 médecin.  
3 Un médecin peut quitter un endroit pour aller exercer ailleurs. Mais  
4 pas pour les agents de santé. Un agent de santé, dès lors qu'il est  
5 recommandé par sa communauté, il se doit de s'engager qu'il ne pourra  
6 pas quitter son aire de travail sans l'autorisation des autorités du centre de  
7 santé. C'est de cette façon qu'exerçait un agent de santé. C'est  
8 pourquoi quand je vous dis un agent de santé n'est pas un médecin  
9 infirmier, c'est par rapport à cela. Ainsi, il faut qu'il soit  
10 recommandé... recommandé et il doit s'engager.

11 Q. Alors, pouvez-vous expliquer brièvement à la Chambre ou même  
12 suffisamment, si vous le pouvez, pourquoi tous ces documents sont  
13 contresignés par vous ?

14 R. Excusez-moi.

15 Si j'ai contresigné, c'est parce que c'est moi qui étais l'infirmier  
16 titulaire au poste de santé de Zumbe à cette époque, et à Kambutso un  
17 peu plus tard. La recommandation se faisait chez moi, car c'est moi  
18 qui étais en charge de la formation. Ainsi, quand la recommandation  
19 est faite, je gardais une copie dans mon dossier et je devais signer  
20 pour indiquer qu'effectivement, j'avais reçu ces personnes et que  
21 j'avais accepté de les former. Voilà pourquoi vous voyez que j'ai  
22 contresigné tous ces documents.

23 Q. Merci, Monsieur Ngujolo.

24 Me KILENDA : Monsieur le Président, tous ces documents, s'agissant de  
25 la chaîne de transmission, je crois que c'est indiqué. Nous avons bien  
26 notifié aux parties et aux participants la chaîne de transmission.  
27 En ce qui nous concerne, nous aimerions obtenir un numéro EVD pour  
28 chaque document, y compris pour les traductions.

---

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, alors, nous avons effectivement  
2 mieux compris ce qu'était le contenu de ces différents documents, qui  
3 s'inscrivent dans votre ligne de questionnement, Mathieu Ngudjolo  
4 dispensateur d'une formation médicale.

5 Madame le greffier, vous allez donner une liste... des numéros EVD à ces  
6 documents, qu'il s'agisse des originaux en swahili, enfin oui, ou des  
7 traductions.

8 Est-ce que vous êtes en mesure de nous les donner tout... tout de  
9 suite ou est-ce que vous avez besoin de... de temps pour... ?

10 Mme LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, je suis en mesure de les  
11 donner tout de suite.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous écoutons.

13 Mme LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

14 Le document DRC-D03-0001-0695 portera la cote EVD-D03- 00112.

15 Le document DRC-D03-0001-0696 portera la cote EVD-D03- 00113.

16 Le document DRC-D03-0001-0697 portera la cote EVD-D03-00114.

17 Le document DRC-D03-0001-0698 portera la cote EVD-D03-00115.

18 Le document DRC-D03-0001-0699 portera la cote EVD-D03-00116.

19 Ces documents seront enregistrés comme des documents publics.

20 Maître Kilenda, pouvez-vous nous donner les numéros ERN des  
21 traductions ?

22 Me KILENDA : Merci, Madame le greffier.

23 Le premier, c'est le DRC-D03-0001-0713.

24 Le second ?

25 Le second, c'est le DRC-D03-0001-0714.

26 le troisième, c'est le DRC-D03-0001-0715.

27 Et le dernier, c'est le DRC-D03-0001-0716.

28 Mme LA GREFFIÈRE : Merci.

---

1 Donc, le document se terminant par « 0713 » portera la cote

2 EVD-D03-00117.

3 Le... Le document se terminant par « 0714 » portera la cote

4 EVD-D03-00118.

5 Le document se\* terminant par le numéro « 0715 » portera la cote

6 EVD-D03- 00119.

7 Le document portant le numéro « 0716 » portera la cote EVD-D03-00120.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

9 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

10 Merci, Madame le greffier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être est-ce le moment de demander à

12 M. Ngujolo de nous indiquer les raisons, selon lui, qui expliquent que

13 sur les attestations de service rendu de prestations effectuées que

14 nous avons lues tout à l'heure figurait également la mention comme

15 date de naissance de l'année 1972.

16 Q. Est-ce que vous pouvez donc nous... nous donner une explication sur

17 la poursuite de cette... de l'utilisation de cette date de naissance ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19

20 R. Tout à fait, Monsieur le Président.

21 Si, sur les attestations de services rendus ou de prestation ou de fin

22 de service de stage, il est mentionné ma date de naissance de

23 8 octobre 1972, c'est parce que apparemment... auparavant, avant, pour

24 travailler ou pour effectuer un stage quelque part, il fallait d'abord

25 étudier et après avoir étudié, vous

26 commenciez votre stage.

27 Et aussi, la date de naissance à considérer à l'endroit où vous allez

28 effectuer votre stage était tirée des documents scolaires. Et personne

---

1 ne peut le changer.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, Monsieur Ngujolo. C'est ce

3 que nous pensions, mais il était bon que vous le précisiez.

4 Donc, la date de et naissance initiale de l'inscription dans des

5 études paramédicales a suivi.

6 Alors, Maître Kilenda, vous poursuivez votre interrogatoire. Nous vous  
7 écoutons.

8 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur Ngujolo, sur les documents pour lesquels Mme le greffier  
10 vient d'attribuer un numéro EVD, au coin gauche, nous lisons « CL  
11 Ngudjolo ». Vous voyez ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13

14 R. Oui, je la vois.

15 Q. Pouvez-vous signifier à la Chambre ce que signifie « CL » ?

16 R. Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 « CL » signifie simplement « classement ». Il s'agit là de mes copies  
18 que j'ai gardées dans des classements. Voilà pourquoi je pouvais  
19 écrire « CL Ngudjolo » ; et d'un autre côté, je pouvais garder mes  
20 classements. Telle est la signification de « CL ».

21 Q. Merci, Monsieur Ngujolo.

22 Nous allons revenir sur la garde civile. Quelle a été le procédure de  
23 cet enrôlement. Comment êtes-vous arrivé à vous faire enrôler dans la  
24 garde civile ?

25 R. Maître, en 1994, sous le régime de Mobutu, j'avais suivi à la  
26 radio Candip que l'on demandait à toute personne qui voudrait suivre  
27 une formation de garde civile pouvait aller s'enrôler à l'état-major  
28 de la garde civile à Bunia. C'est de cette façon que je suis allé me

---

1 faire enrôler. Et on nous a envoyés au centre de formation à Rwampara.

2 Quand je parle de Rwampara, port à Bunia... par rapport à Bunai,

3 Rwampara n'est pas tout à fait à Bunia, mais c'est... c'est aux environs

4 10 k ilomètres...

5...

6 10 ou 12 kilomètres à l'ouest de Bunia. Ainsi, nous nous sommes

7 enrôlés en ville à l'état-major.

8 Et par la suite, nous avons été envoyés en formation au centre de  
9 formation de Rwampara.

10 Q. Et quand est-ce que vous avez quitté la garde civile et pour  
11 quelles raisons ?

12 R. J'ai quitté la garde civile en octobre 1996, à cause de la  
13 guerre. Nous étions à Bunia. Quand nous avions terminé notre  
14 formation, il nous avait été donné... on nous avait affectés à Tchomia,  
15 et, par la suite, à Kasenyi.

16 Et par la suite, en 1996, au mois de septembre, nous étions encore...  
17 nous étions réaffectés de nouveau à Bunia. Et la guerre a commencé en  
18 octobre en... à Goma, avec l'entrée de l'AFDL en 1996. Des ordres ont  
19 été donnés par les autorités qui avaient pris des commandos et des  
20 gardes civils. À Bunia, il n'y avait pas de commando. Nous avons  
21 quitté Bunia pour Kisangani.

22 Là, nous avons trouvé des commandos qui s'apprêtaient à être envoyés  
23 au front à Goma. Des gardes civils ont été aussi envoyés par la suite  
24 à Goma. Ainsi, nous sommes allés au front à Goma.

25 La guerre était d'une telle intensité que nous avions été obligés de  
26 fuir... nous sommes revenus à Kisangani. Et par la suite, j'ai quitté ce  
27 travail.

28 Q. Je vous ai entendu dire que vous aviez embrassé la carrière

-----

1 militaire ; pouvez-vous encore nous dire quand avait débuté votre

2 carrière militaire ?

3 R. Veuillez m'excuser.

4 J'ai embrassé la carrière militaire quand j'ai été nommé au poste de...

5 au grade de colonel en octobre 2006. C'est à cette époque que j'ai

6 embrassé la carrière militaire.

7 Q. Ou avez-vous embrassé la carrière militaire ?

8 R. À Bunia.

9 Q. Comment êtes-vous devenu militaire ?

10 R. Je suis devenu militaire quand on m'a donné le grade de... de

11 colonel.

12 Q. On m'a donné... « on », « on », c'est qui ? Qui vous a donné le

13 grade de colonel ?

14 R. J'étais nommé par décret... J'étais nommé par décret présidentiel.

15 Donc, il s'agissait du président de la République.

16 Q. Le président de la République de quel pays ?

17 R. Le président de la République démocratique du Congo, Joseph

18 Kabila.

19 Q. Êtes-vous toujours dans l'armée actuellement ?

20 R. Tout à fait, je suis militaire.

21 Q. Monsieur Ngujolo, où vous trouviez-vous entre aout 2002 et mai

22 2003 ?

23 R. D'aout... Du mois d'aout 2002 à mai 2003, en aout, j'étais à Bunia,

24 effectuer\* mon stage jusqu'au 9 aout 2002, j'étais encore à Bunia.

25 J'ai quitté Bunia le 9 aout 2002 à la suite de la chute du gouverneur

26 Lompondo. C'est alors que j'ai fui dans mon village au groupement

27 Ezekere. À mon arrivée à mon village Ezekere, je suis d'abord arrivé à Zumbe Par la

28 suite, je suis retourné dans mon village, à Kambutso.

---

1 Alors, j'ai quitté Bunia le 9 aout 2002 et je suis arrivé au

2 groupement Ezekere, plus précisément, à Zumbe, le 14 aout 2002.

3 Du 14 aout 2002 au 6 mars 2003, j'y suis resté.

4 À partir du 6 mars 2003 jusqu'au....

5 Q. Il faut bien écouter mes questions.

6 La question était : ou étiez-vous avant... ou vous trouviez-vous entre

7 aout 2002 et mai 2003 ? Donc, attendez que je vous pose des questions

8 pour que vous y répondiez. Donc, vous nous avez dit que vous étiez à

9 Bunia en aout 2002 ; c'est bien cela ?

10 R. Tout à fait, mais je ne suis pas resté jusqu'à la fin du mois

11 d'aout à Bunia.

12 Q. Alors, que faisiez-vous à Bunia en aout 2002 ?

13 R. Tout d'abord, à Bunia, j'étudiais, mais au mois d'aout,

14 j'effectuais mon stage à l'hôpital de Bunia.

15 Q. Vous étudiez donc. Pouvez-vous nous citer quelques-uns noms de

16 vos condisciples ; pas tous, seulement quelques-uns ?

17 R. Oui, tout à fait. En premier, parmi les gens avec qui j'étudiais,

18 pasteur Mangoli qui s'epelle M-A-N-G-O-L-I, Mangoli.

19 A-B-U-T-U-M-A-N-G-E. Abutumange. Il est pasteur à l'église... à Bunia.

20 La dernière personne que j'ai cité, c'est Azanga... « Azanga », c'est

21 A-Z-A-N-G-A — Azanga. Ziungu ZIU... IUNGU. Ziungu.

22 La troisième personne que je peux citer, c'est Paluku Juakali. Paluku

23 Juakali. Cela s'epelle : P-A-L-U-K-U — Paluku. « Juakali » :

24 J-U-A-K-A-L-A-... I. Juakali.

25 Un autre que je peux citer, c'est Kayindu Kabasha\* et un autre de mes

26 collègues, c'est Anetcho\*. Et il y a encore Bumba Philippe\*... il nous a

27 rejoints en troisième, lui a fait sa première année et sa deuxième année à Drodro et

28 nous a rejoints en deuxième à l'ITM - de Bunia. Bumba Philippe

-----

1 dirige un dispensaire au quartier Lumumba à  
2 Bunia.

3 Il y a bien d'autres mais je peux m'arrêter là, Maître.

4 Q. Alors, à l'époque où vous étudiez à Bunia, quelle était la  
5 situation sécuritaire ?

6 R. En 1999, la guerre a commencé... a commencé partant du nord, dans  
7 le territoire de Djugu. À partir de 2000, la situation sécuritaire  
8 était instable, parce que le conflit a commencé avec Wamba dia Wamba  
9 et Mbusa Nyamwisi, par la suite, les Ougandais ont sorti Wamba dia  
10 Wamba et Mbusa est resté. Et il y a eu des troubles entre les  
11 militaires de Mbusa, commençant au mois de mars 2003 à avril 2003. Et  
12 la situation sécuritaire était de très mauvaise condition, parce qu'il  
13 y avait dissidence parmi les militaires de l'APC et de Mbusa.

14 Un commandant de Mbusa, Papy Ndongala (phon.) a été assassiné... et  
15 c'était en ville, par Bosco Ntaganda.

16 Après l'assassinat de Papy Muserenge, Bosco était recherché. Et par la  
17 suite, le commandant de la sécurité de Mbusa a été assassiné, Claude  
18 Kiza. Je crois que c'était au mois d'avril 2002. Et c'était toujours  
19 en ville.

20 C'est Lompondo qui contrôlait Bunia à cette époque. Et il y a eu  
21 tellement de troubles à telle enseigne que le gouverneur Lompondo  
22 était chassé le 9 aout 2002.

23 C'est comme ça qu'était la situation qui était vraiment instable, précisément  
24 à partir de 2000, Wamba dia Wamba contre Mbusa. Après le départ de Wamba  
25 dia Wamba, la situation a semblé se stabiliser, mais en mars 2002, tout a dégénéré.

26 Q. J'ai cru comprendre que vous parliez de mars 2003 ?

27 R. Je parle bien de 2002, s'il vous plaît. Excusez moi.

28 Q. O.K.

-----

1 Alors, vous avez quitté Bunia quand ?

2 R. Je suis parti de Bunia le 9 aout 2002.

3 Q. Pour quelles raisons avez-vous quitté Bunia ?

4 R. À cause de la guerre, mais laissez-moi faire un pas... arrière.

5 Le 7 aout, un mercredi, moi, j'étais stagiaire à l'hôpital général de  
6 Bunia. Et l'hôpital général de Bunia est dans le quartier Mudzipela  
7 dans le sous quartier Bigu 3. Ma maison était non loin de l'hôpital,  
8 il en était ainsi de l'école. Donc, nous étudions dans des bâtiments  
9 de l'hôpital général. Et ma maison était plus proche du laboratoire.

10 J'étais là comme stagiaire. Et aux environs de 14 h, j'ai vu des gens, des civils...

11 des civils, des femmes, des mères qui provenaient du quartier Mudzipela  
12 et allaient dans les quartiers Lumumba, et d'autres se dirigeaient vers le quartier  
13 Bakoko et portaient des bagages et, donc, ils allaient dans le quartier résidentiel ou le  
14 gouverneur habitait.

15 Lorsque j'ai vu ce mouvement, je suis sorti, je leur ai posé la

16 question : « Qu'est-ce qui se passe ? » Elles m'ont répondu : « Non,  
17 aujourd'hui, les choses s'annoncent mauvaises. ».

18 Alors, comme ils avaient appris que les Hema se préparaient à tuer  
19 tous ceux qui n'étaient pas hema, les Lendu aussi seraient tués.

20 Je suis resté jusqu'au environ de 16 h et 17 h. Le mouvement était  
21 peu... remarqué et il y avait beaucoup de gens qui... qui continuaient à  
22 aller.

23 Et moi, comme j'avais travaillé le jour jusqu'à 18 h, je suis rentré à  
24 la maison, après la relève. J'ai dit à mon épouse : « La situation  
25 n'est pas bonne. Prends tout ce qui est important, va chez les voisins  
26 et prends l'enfant aussi », parce que nous avions un enfant allez... et  
27 nous sommes allés chez les voisins chez eux.

28 Et... j'ai remarqué qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas. Aux

-----

1 environs de 19 h, je suis rentré à la maison. Et je suis resté jusqu'à  
2 21 heures et à 21 heures, j'ai vu un couple de gens armés et en armes  
3 blanches.  
4 Ils sont arrivés jusque chez moi, parce qu'il y avait de la lumière  
5 pour moi... chez moi, j'avais éteint, mais chez les voisins il y avait  
6 de la lumière. Je les voyais descendant et demandant à qui appartenait  
7 cette maison. Si on disait, c'est pour les Bira, ils laissaient. Et  
8 ils ont avancé jusque... ils sont arrivés chez moi. Et ils ont dit ici,  
9 un infirmier habite ici. Et ils ont demandé il est de quelle tribu. Et  
10 j'étais avec un autre garçon Lukanu\*, son frère Mamba\*... nous les avons  
11 entendu dire que les infirmiers qui habitent ici est lendu.  
12 Et tout de suite, je les ai entendus dire : « entrons dans la maison  
13 et attrapons-les. Et nous, nous avons fui. Ils nous sont vu fuir ils  
14 nous ont tiré dessus. Ils ne pouvaient pas bien nous voir parce que  
15 c'était la nuit.  
16 Et comme derrière notre maison, il y a une vallée, nous sommes  
17 descendus et ils nous ont poursuivis en nous tirant dessus. Nous nous  
18 sommes cachés dans la forêt. Et puis, nous y sommes donc restés  
19 jusqu'au matin. Aux environs de 5 heures, nous avons traversé  
20 l'avenue, la rue et sortis de la forêt. Nous sommes allés chez le  
21 gouverneur Lompondo.  
22 Et c'était jeudi, le 8 aout 2002. Je suis arrivé chez le Dr Adirodu,  
23 parce que lui, il était mon médecin, chef de zone. Et la maison que  
24 j'habitais près de l'hôpital, c'était le Dr Adirodu qui me l'avait  
25 donnée pour l'occuper, comme j'étais étudiant.  
26 J'ai donc parlé au Dr Adirodu qui était conseiller de Mbusa. Et le  
27 Dr Adirodu est allé voir le gouverneur. Il lui en a parlé, de ce qui  
28 s'est passé dans le quartier Mudzipela.

---

1 Et effectivement, il y a eu des morts. Je suis arrivé le jeudi matin,  
2 chez le docteur, à environ 6 heures du matin, et le docteur est allé  
3 parler au gouverneur.  
4 Et pendant cette époque-là, Monsieur le juge, Mesdames les juges, la  
5 ville était divisée en deux. Les militaires du gouverneur ne pouvaient pas traverser les  
6 quartiers Mudzipela, Ngezi, au nord de Bunia. Le gouverneur ne pouvait donc  
7 pas y aller.  
8 Et les militaires qui étaient de l'autre côté étaient des mutins.  
9 Nous sommes restés jusqu'au soir aux environs de 19 h. Les mutins sont  
10 venus attaquer la résidence du gouverneur. C'est là que j'ai rencontré  
11 Floribert Njabu\*. La résidence a été attaquée jusqu'à 20 h. Ils n'ont  
12 pas pu l'envahir.  
13 Et le matin du vendredi 9 aout, à 14 h, des Ougandais et des mutins, à  
14 l'époque, je n'avais jamais entendu parler de l'UPC. Et les mutins à  
15 14 h du vendredi 9 aout 2002, sont venus attaquer la résidence  
16 avec l'UPDF, et ils ont pu déloger le gouverneur. Et moi, j'ai profité  
17 de la fuite du gouverneur pour aussi m'enfuir.  
18 Et nous avons pris fuite avec un groupe de la population.  
19 Q. Merci, Monsieur Ngujolo.  
20 Est-ce que vous pouvez nous décrire ce qu'étaient les relations entre  
21 l'UPC et l'UPDF, à cette époque ?  
22 R. L'UPDF était l'allié de l'UPC.  
23 Par conséquent, c'étaient des amis.  
24 Q. Alors, vous quittez Bunia, vous allez où ?  
25 R. De Bunia, j'ai fui à Songolo, avec le gouverneur, des militaires et  
26 d'autres civils.  
27 Q. Et vous êtes resté à Songolo ?  
28 R. Quand nous sommes partis de Bunia, nous ne sommes pas arrivés à

---

1 Songolo le même jour parce que nous avions peur. Le gouverneur et ses  
2 militaires même avaient peur. À Songolo, Kandro avait des militaires.

3 Alors, nous avons passé la nuit dans la forêt\* de Songolo.

4 Et dans la forêt, le samedi matin, le 10 aout 2002, nous sommes  
5 arrivés à Songolo, et le gouverneur est allé voir Kandro. Nous sommes  
6 restés là. Et c'était toute la journée. C'est à Songolo que j'ai  
7 appris par la radio Candip que l'UPC et l'UPDF ont chassé le  
8 gouverneur Lompondo.

9 Et le samedi, j'étais là.

10 Et dimanche, le 11 aout 2002, le gouverneur est parti pour Beni. Et il  
11 m'a laissé à Songolo.

12 Le 13 aout 2002, j'étais obligé de partir parce que Songolo n'est pas  
13 mon village, donc je suis allé à Zumbe, et j'y suis arrivé le 14 aout  
14 à 2 h du matin.

15 Q. Vous arrivez donc à Zumbe le 14 aout 2002 ?

16 R. Parfaitement, Maître.

17 Q. Et qui avez-vous trouvé à Zumbe ?

18 R. À Zumbe, j'ai trouvé les soldats de l'APC, 12e bataillon qui  
19 était à Zumbe. Et j'ai rencontré des gens venant de Bunia. Donc, c'est  
20 eux qui étaient à Zumbe.

21 Q. Quand vous parlez de « gens venant de Bunia » ; c'est qui ?

22 R. Quand je parle de gens qui sont venus de Bunia, c'est la... des  
23 civils qui ont fui la guerre de Bunia.

24 Q. De quelles ethnies étaient ces civils ?

25 R. Ils étaient de toutes tribus, voire les Hema.

26 Q. Vous arrivez donc à Zumbe, vous trouvez les civils. Et ou  
27 logez-vous, vous ?

28 R. À Zumbe, j'ai occupé ma vieille maison, la maison que j'occupais

---

1 quand j'étais infirmier à Zumbe, non loin du centre de santé de Zumbe.

2 Q. Étiez-vous propriétaire de cette maison ?

3 R. Non, je n'étais pas propriétaire, mais lorsque je travaillais,

4 j'y habitais.

5 Q. Ou se trouvait exactement cette maison à Zumbe ?

6 R. Présentement, cette maison n'existe plus parce qu'elle est déjà  
7 détruite. Elle était non loin du centre de santé de Zumbe, en venant  
8 de Kambutso. Avant d'arriver au centre de santé, vous arrivez d'abord  
9 dans cette maison et, enfin, au centre de santé.

10 Q. Dites-nous, Monsieur Ngujolo, puisque vous êtes un Iturien,  
11 quelle était la situation sécuritaire en Ituri à cette époque-là\* ?

12 R. Maître, à l'époque, il y avait la guerre en Ituri. Elle a  
13 commencé en 1999, au mois de juin, dans la collectivité de  
14 Walendu-Pitshi.

15 La raison, c'est... c'est à propos d'une concession la propriété de  
16 M. Ugwaru qui est un Alur.

17 Quand j'entends parler ici, Monsieur le juge Mesdames les juges, c'est  
18 entre les Alur et les Nyali de Kpandroma dans la ferme de Ugwaru.  
19 L'affaire est passée... par la suite, c'est devenu une affaire de Bira  
20 et de Ngiti. Ça a continué entre les Nyali et les Hema.

21 Voilà comment était la situation.

22 Et comme c'était la période d'une rébellion, le propriétaire de la  
23 concession, ils ont profité de la présence des Ougandais pour déplacer  
24 les frontières de leur concession de façon anarchique; et la population  
25 ne s'en plaisait pas. Donc, la population est partie, elle a déplacé  
26 les bornes. La population est partie trouver les militaires ougandais  
27 pour déloger... Tout est parti de là.

28 C'était parti de l'acte de sang entre Ugwaru et les Alur, et ils

-----

1 avaient mis fin à cette guerre.

2 Ensuite, c'était une affaire de Lobochoro\* et les Lendu, toujours une

3 affaire de concessions. Et lui, il a fait exactement comme Ugwaru.

4 Je peux épeler « Ugwaru », comment ça s'écrit ? C'est U-G-W-A-R-U,

5 Ugwaru. C'est un alur. Il n'est ni hema ni lendum.

6 Alors, quand la guerre a commencé, c'était au nord. Nous, nous sommes

7 au sud. Et chez nous, tout était paisible, que ce soit à Bunia comme

8 dans le groupement Ezekere. Tout était paix.

9 Au fur et à mesure que la guerre avançait, le 9 janvier 20001, à

10 Kotonie. Et à l'époque, je travaillais au dispensaire à Kotonie et

11 j'étudiais en même temps à Bunia parce que de juillet 2000 jusqu'à

12 9 janvier 2001, j'étais à Kotonie comme travailleur, mais aussi

13 étudiant à Bunia.

14 Je partais de chez moi chaque jour à 5 h 30 parce que j'allais à Bunia

15 à vélo. Et comme moi, je suis parti... rien de grave n'était là. C'est

16 après moi. Et je ne savais pas ce qui s'était passé en mon absence.

17 Mais à mon retour, lorsque je suis arrivé au quartier Lumumba,

18 précisément à Yambi, j'ai vu des gens porter leurs bagages et fuyant.

19 Je leur ai posé la question « mais qu'est-ce qui se passe ? ».

20 Moi, je croyais que c'était à Nyankunde. Parce que les Bira et les

21 Ngiti.... Ces gens m'ont répondu en disant que Kotonie est brûlée. "Kotonie est

22 brûlée?", leur ai-je demandé à nouveau. Ils m'ont répondu la même chose.

22 . (LA RAPIDITÉ DES INTERVENTIONS

23 NE PERMET PAS AUX STÉNOTYPISTES

24 DE CONSIGNER CORRECTEMENT

25 LES DÉBATS)

26 et je suis arrivé à Dele.

27 Quand j'ai posé la question... non, n'y va

28 -----

1 pas, tu ne trouveras personne. Tout est brûlé là-bas... J'ai laissé mon  
2 vélo à Dele, je suis allé à Zumbe.

3 Q. ... tout ce que vous dites est important. Il faut que tout puisse  
4 être transcrit.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Monsieur le Président, les interprètes  
6 voudraient qu'on respecte la pause des cinq secondes.

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Merci, Maître. Comprenez-moi.

9 Me KILENDA :

10 Q. Vous avez beaucoup à dire, ayant réduit au silence  
11 pendant plusieurs années, mais allez-y calmement, lentement pour laisser aux  
12 interprètes le soin de faire correctement leur travail, de tout  
13 transcrire parce que les juges, les parties et participants ont besoin  
14 de vos réponses. Vous m'avez bien compris.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Maître.

16 R. Lorsque je suis arrivé à Zumbe, Ma famille était restée à Kotonie.

17 Il n'y avait pas moyen de m'y rendre.

18 C'est ainsi que je suis parti à Zumbe. C'est là que j'ai appris,  
19 effectivement, ce qui s'était passé à Kotonie. À Zumbe, on m'a dit  
20 ceci : des militaires ougandais, 13, sont arrivés à 10 h du matin à Kotonie,  
21 chercher le chef de localité. Ils ne l'ont pas trouvé. Ils ont arrêté  
22 à sa place le fils du chef de localité. Et ils ont aussi arrêté  
23 l'enfant du pasteur Hamisi qui était cousin d'Étienne Lona liga\*. Je  
24 crois environ sept à huit personnes étaient arrêtées. Et ils ont dit :

25 ils les amènent à Bogoro et que le chef le suive à Bogoro.

26 Lorsqu'ils sont arrivés à un petit marché de Kotonie appelé

27 « parking », les jeunes ont vu que ces personnes étaient déportées à  
28 Bogoro, ils ont donc dit : « Non, ce n'est pas possible, ils devaient

-----

1 attendre le chef, ils ne doivent pas emmener ni la femme... l'enfant du  
2 pasteur ni... ni la fille du pasteur, ni l'enfant du chef ».

3 Et à cette époque-là, il y avait des rumeurs de guerre, parce qu'en  
4 décembre 2000, le village de 250 groupements, Penyi, était brûlé. Le  
5 chef Kahwa les avait attaqués, les villages étaient détruits,  
6 Penyi était non loin de chez nous. Les gens avaient peur.

7 Et les jeunes gens qui étaient là ont dit non. Parce qu'ils ont  
8 refusé, les Ougandais les ont tiré dessus. C'est par là que la guerre  
9 a commencé dans le groupement Ezekere. Les gens ont pris fuite, il y a  
10 eu des morts.

11 Le mercredi 10 janvier 2001, l'hélicoptère des Ougandais venait  
12 bombarder les gens à Zumbe et à Kotonie parce que, comme les gens ont  
13 fui aux environs de 10 h, 11 h, ils avaient tout abandonné. Les  
14 maisons étaient abandonnées.

15 Et de grand matin, certaines gens sont rentrées pour reprendre leurs  
16 biens. Donc, quand les gens sont partis de Zumbe, ceux qui avaient fui  
17 à Zumbe et à Lagura, quand ils allaient prendre leurs biens le 10 au  
18 matin.

19 Cela a coïncidé avec la position des militaires ougandais qui étaient  
20 à Kotonie et qui brûlaient déjà des maisons. L'hélicoptère est parti  
21 de Bunia jusqu'à Kagaba. Et de retour, ça a commencé à bombarder en  
22 pilonnant. Ça a bombardé les gens. Les gens ont pris fuite dans tous  
23 sens. Et à partir de ce moment-là, les gens sont rentrés pour se  
24 concentrer à Zumbe.

25 Au moment où ils ont bombardé le groupement Bedhu-Ezekere, ils sont  
26 aussi allés bombarder chez les Ngiti.

27 C'est pourquoi... le 19 janvier 2001, Monsieur le Président, moi,  
28 j'étais à Bunia, parce que, le 9 janvier, j'ai passé une nuit à Zumbe.

---

1 Les bombardements du 10 se faisaient alors que, moi, j'étais à Zumbe.

2 Le 11, j'étais rentré à Bunia pour des raisons d'études, parce que je  
3 ne pouvais plus continuer à rester à Kotonie. Je suis donc allé à  
4 Bunia.

5 Le 19 janvier, après les bombardements de la collectivité de  
6 Walendu-Bindi, le colonel Simba qui était un combattant lendu et le  
7 colonel Kandro sont allés à Bunia. Ils sont allés attaquer l'UPDF à  
8 l'aéroport de Bunia. L'UPDF a répliqué et il y avait eu des morts, les  
9 en ont fui en tous sens. Comme c'étaient des gens qui connaissaient  
10 mal Bunia, ils s'étaient égarés, et la plupart d'entre eux.

11 Toujours le 19, la mutinerie avait déjà commencé entre les militaires  
12 de Mbusa.

13 Un commandant nommé Pepe, commandant de l'APC, un Hema, avait arrêté  
14 un Lendu. Et vous avez, peut-être, entendu parler de la tête d'une  
15 personne qu'on a promenée dans la main. Il avait arrêté ce lendu, et  
16 il l'a décapité, il a mis ça au-dessus d'une flèche et il a marché  
17 avec dans la ville. Et il a dit : « Tout... Celui qui essaiera  
18 d'attaquer les Ougandais, on fera comme ceci, ce sera son sort ». Et  
19 tout le monde a vu cela.

20 Et c'est comme ça que vous avez entendu parler des massacres à  
21 Mudzipela. Et beaucoup ont été tués, notamment le docteur Uzoni\*  
22 Charlotte, qui était étudiante, et sa mère aussi. Et sa mère s'appelle  
23 Neema\*.

24 Donc, la situation de Bunia a semblé se calmer lors de l'arrivée de  
25 Lompondo. C'est à peu près ça, Maître.

26 Q. Merci, Monsieur Ngujolo.

27 Mais à vous entendre parler faire toutes ces descriptions, qui  
28 géraient l'Ituri à cette époque ? Est-ce que l'Ituri était gouvernée ?

---

1 R. Oui, Maître.

2 Les autorités qui dirigeaient l'Ituri étaient des Ougandais. C'étaient  
3 des Ougandais qui dirigeaient l'Ituri. Ce sont ces Ougandais qui ont  
4 fait de l'Ituri une province parce que le statut de l'Ituri était un  
5 district. Ce sont elles qui ont nommé le premier gouverneur de  
6 l'Ituri. Donc, les autorités qui administraient l'Ituri étaient des  
7 Ougandais.

8 Q. Et l'État congolais ?

9 R. L'État n'existe plus. À l'époque, l'État n'existe plus.  
10 Depuis 1998, lorsque la guerre du RCD a commencé, l'État  
11 n'administrait plus l'est... toute la partie est de la République  
12 démocratique du Congo. Toute cette partie-là était entre les mains des  
13 Ougandais, des Rwandais et des Ougandais... et des Burundais (se corrige  
14 l'interprète). Et l'Ituri était entre les mains des Ougandais.

15 Q. Est-ce que vous avez une explication sur la présence ougandaise  
16 au Congo, à cette époque ?

17 R. Les Ougandais sont arrivés d'abord bien avant. Ce sont eux qui  
18 ont porté le président Laurent-Désiré Kabila pour chasser Mobutu. Je  
19 ne sais pas comment ils se sont séparés, parce que les Ougandais et  
20 les Rwandais et d'autres sont entrés en RDC en 1996. Ils ont chassé  
21 Mobutu. C'était le 17 mai 1997.

22 Le 2 aout 1998, les Rwandais et les Ougandais sont revenus encore pour  
23 combattre Laurent-Désiré Kabila et ils sont restés, là. Et c'est comme  
24 ça qu'ils se sont retrouvés en Ituri parce que l'Ituri partage la même  
25 frontière avec l'Ouganda.

26 Q. Merci.

27 Mais intéressons-nous un peu à Bedu-Ezekere, chez vous. Votre  
28 groupement, à cette époque, était-il administré ?

---

1 R. Le groupement Ezekere... Les Ougandais n'étaient pas là, mais de  
2 temps en temps, ils venaient pour combattre la population du  
3 groupement Ezekere, parce qu'à l'époque, il y avait un administrateur  
4 du groupement.

5 Q. Pouvons-nous avoir le nom de cet administrateur ?

6 R. Le chef de groupement, à l'époque, s'appelait Losinu Safari.

7 Lui-même avait peur de cette guerre. Lorsqu'il a appris qu'il y avait  
8 bataille au groupement Penyi, il s'est enfui. Et c'est pour cela qu'on  
9 a nommé, par la suite, le chef Manu.

10 Lorsque la bataille est arrivée à Ezekere, c'était à l'époque du... du  
11 règne du chef Ngabu Emmanuel, appelé chef Manu.

12 Q. Monsieur Ngujolo, à quel coin précis de l'Ituri pouvait-on, à  
13 cette époque, trouver la présence ougandaise ?

14 R. En Ituri, les Ougandais se trouvaient dans les cinq territoires  
15 de l'Ituri. Les Ougandais étaient à Aru, à Mahagi, au territoire de  
16 Djugu, au territoire de Mambasa et au territoire d'Irumu. Les  
17 Ougandais se trouvaient dans tous ces cinq territoires.

18 Q. Je vous rappelle que vous devez parler lentement... lentement et  
19 observer la règle des cinq secondes.

20 Bien. Vous nous dites que les Ougandais étaient dans tous les cinq  
21 territoires de l'Ituri ; est-ce que vous pouvez nous citer les noms de  
22 quelques autorités ougandaises qui étaient présentes à cette époque en  
23 Ituri ?

24 R. Au cours de l'année 2000-2001, le commandant secteur UPDF  
25 s'appelait... était le colonel Edison Muzora. C'est lui qui avait  
26 bombardé le groupement Ezekere. Et puis, un autre colonel que je connaissais  
27 s'appelait Arocho\*. Au cours de l'année 2003, c'est à ce moment-là que j'ai connu  
28 leurs noms. Après le 6 mars 2003, le chef de l'UPDF que je connaissais s'appelait

---

1 le général Kale Kayihura. Je connaissais également le capitaine  
2 Kalwiche\* Félicien. Il y avait un autre major qui était à Mongbwalu.

3 Je connaissais également un colonel qui s'appelait Muzi\*. Il était  
4 commandant de secteur et c'est lui que Kale Kayihura est venu  
5 remplacer.

6 Je connaissais également un capitaine Kiza qui se trouvait à Dele. Je  
7 le connaissais également. Et un commandant qui s'appelait Bogota  
8 (phon.). Et c'est lui qui attaquait Kotonie. Je pense que c'était un  
9 lieutenant. Et puis, je connaissais le lieutenant colonel Chumboa\*  
10 Hassan (phon.). Il y a plusieurs noms, je ne peux pas me souvenir de  
11 tous ces noms, Maître.

12 L'INTERPRETE LINGALA-FRANÇAIS : Est-ce que Monsieur Ngujolo peut  
13 répéter les noms du major.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

15

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous redonner... est-ce que vous avez son  
17 nom ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19

20 R. Oui, Monsieur le Président, il s'appelait Esdras\*, qui s'épelle...  
21 qui s'épelle E... Accordez-moi un instant, Monsieur le Président, je  
22 voulais écrire ce nom sur un bout de papier.

23 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, pendant  
24 que le témoin écrit....

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26

27 R. Excusez-moi, Monsieur le Président, ce stylo n'écrit pas.  
28 (L'huissier d'audience s'exécute)

---

1 M. MacDONALD : Alors, Monsieur Ngujolo, pendant qu'il écrit, je vais  
2 parler pour indiquer qu'il a mentionné le nom du commandant ougandais  
3 que M. Kale Kayihura a remplacé.

4 Alors, le nom de M. Kale Kayihura, ça ne pose pas de problème, mais  
5 s'il était possible d'avoir l'épellation de ce commandant si c'est... à  
6 moins que ce soit le même nom auquel la Chambre fait référence, s'il  
7 vous plaît. Et je note que plusieurs noms sont mentionnés et qu'au  
8 transcript, ces noms soient écrits phonétiquement, malgré que mes  
9 collègues aient soumis une liste de noms avant l'audience, il serait  
10 bon qu'à certains moments, on s'arrête pour épeler ces noms de lieu  
11 pour que... ceci pourrait être pertinent pour la suite.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je prends le transcript, page 64....

13 Q. Vous nous dites, Monsieur Ngujolo, au cours de l'année 2000-2001,  
14 vous nous dites « le commandant de secteur était le colonel Edison  
15 Muzora ». Je ne pense pas qu'il y ait de problème. C'est lui qui avait  
16 bombardé... nous avons au transcript le mot avec une petite étoile  
17 « Arocha ». Est-ce que c'est bien le mot Arocho\* - A-R-O-C-H-O ;  
18 est-ce c'est bien cela ?

19 R. Arocha s'épelle A-R-O-C-H-A. Celui de Mongbwalu s'appelle le  
20 major Esdras : ESDRA... Esdra.

21 Q. ... nous venons de bien l'entendre. je continue le transcript.  
22 « après le 6 mars 2003, le chef de l'UPDF que je connais, je pense, le  
23 général Kale Kayihura, je connaissais également le capitaine Kalwiche  
24 Félicien. Épelez-nous "Kalwiche".

25 R. Il s'agit de Félix Kulaije. Félix comme ça s'écrit en français,  
26 Kulaije s'épelle : K-U-L-A-I-J-E. Kulaije. Celui-ci, c'est un  
27 capitaine. Maintenant, le commandant secteur que le général Kale  
28 Kayihura est allé remplacer s'appelle le colonel Muhozi.

---

1 MUHOZI — Muhozi. Je ne sais pas si j'ai oublié un nom.

2 Q. Le colonel Muhozi, le dernier dont vous venez de parler répond à  
3 la question du Procureur qui souhaitait savoir qui avait remplacé le  
4 général Kale Kayihura. Il avait remplacé le colonel dont vous venez de  
5 dire le nom. ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez, Maître Kilenda.

7 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur Ngujolo, pouvez-vous nous dire quels étaient, à cette  
9 époque toujours, les rapports entre le gouvernement de Kinshasa et les  
10 autorités ougandaises ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12

13 R. En ce moment-là, il n'y avait pas une entente entre le  
14 gouvernement de la RDC et l'Ouganda. Il n'y avait pas d'entente.

15 C'était comme un jeu de chat et de souris.

16 Q. Quand vous dites qu'il n'y avait pas d'entente, que devrions-nous  
17 comprendre ?

18 R. Ils étaient en... ils étaient en train de se combattre. Le  
19 gouvernement ougandais soutenait une rébellion contre la... le  
20 gouvernement de Kinshasa. Donc, tous les groupes rebelles qui étaient...  
21 qui opéraient à l'est étaient soutenus, d'une part, par les Ougandais,  
22 et d'autre part, par les Rwandais contre le gouvernement de Kinshasa.

23 C'est pour cette raison-là que j'ai dit qu'il n'y avait pas une  
24 entente entre ces deux pays ; c'étaient deux ennemis.

25 Q. Il y a quelques instants, lorsque vous étiez en train de nous  
26 expliquer la situation sécuritaire, vous avez fait état des Ougandais  
27 qui, avec leurs hélicoptères, allaient bombarder à Zumbe, qui  
28 faisaient en quelque sorte une promenade de santé ; est-ce qu'il n'y

---

1 avait pas des autorités congolaises pour les en empêcher ? Ou  
2 devrions-nous comprendre qu'ils dominaient vraiment à l'époque, les  
3 Ougandais ?

4 R. Maître, lorsque les Ougandais étaient là, le gouvernement  
5 n'existait plus. Les Ougandais disaient ceci : « Ça, c'est votre pays,  
6 mais c'est nous qui donnons des ordres. » C'est pour cette raison  
7 qu'ils ont fait tout ce qu'ils voulaient, sans qu'il y ait une  
8 quelconque contestation.

9 Ils pouvaient piller des biens. Par exemple, à l'aéroport de Bunia, le  
10 sable qui était là pour l'aménagement des routes, les Ougandais  
11 « les » ont pris, parce qu'ils voulaient faire de l'aéroport de Bunia...  
12 on voulait faire de l'aéroport de Bunia un aéroport international mais  
13 ils sont allés à Kilomoto, ils ont pris tout l'or qui était là, ils  
14 ont pris tout l'or qui était là, ils ont pillé les bois, c'est comme  
15 s'ils étaient dans un jardin d'Eden, et ils ont coupé tous les arbres,  
16 ils ont emporté tous les agrumes (phon.). Il y avait une antenne qui  
17 existait au mont (inaudible) ils l'ont démontée et ils les ont pris.

18 Et toutes les commerçants qui avaient un peu de moyens, toutes les  
19 personnes qui avaient du bétail étaient obligés de payer comme une  
20 taxe aux Ougandais.

21 Et tous ceux qui devraient se déplacer pour faire des activités  
22 commerciales devraient payer une taxe. Ils se comportaient comme une  
23 police dans le pays pour accompagner des civils et ces civils  
24 devraient payer quelque chose.

25 Les éleveurs devraient également donner du bétail. Et ce sont ces  
26 mêmes Ougandais qui nommaient les autorités sur place. Ils ont érigé  
27 Ituri en province et ils ont procédé aux nominations de toutes les  
28 autorités dans l'administration.

---

1 Que ce soit la création de groupes armés, ce sont ces mêmes Ougandais,  
2 qui étaient à l'origine. C'était vraiment comme un... une force  
3 occupante et ils ont dominé notre pays, à cette époque.

4 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre comment la population de  
5 l'Ituri a vécu cette domination ougandaise ?

6 R. La population de l'Ituri n'était pas contente de la présence  
7 ougandaise.

8 La première communauté à s'être révoltée, c'étaient des Lendu. Et  
9 c'est pour cette raison qu'il y avait eu guerre, qu'il y avait eu des  
10 affrontements entre les Lendu et les Ougandais. Même les Hema, ils se sont aussi  
11 révoltés. Et par la suite, des groupes armés se sont révoltés contre les  
12 Ougandais. Et c'est pour cette raison que les Ougandais sont allés  
13 conclure un accord avec l'UPC, le 6 mars.

14 Donc, la population n'était pas contente avec la présence des  
15 Ougandais, que ce soit des politiciens, des groupes armés, tous, ils  
16 n'étaient pas contents ; mais comme l'État n'existe pas et que  
17 Kinshasa se trouvait très loin, on ne pouvait pas faire autrement.

18 Q. Merci, Monsieur Ngujolo.

19 Me KILENDA : Monsieur le Président, pouvez-vous nous accorder une  
20 minute de concertation avec le Pr Fofé ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

22 (Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

23 Q. Monsieur Ngujolo, nous vous avons suivi. Vous avez fait état, à  
24 un moment donné, des bombardements dont a été victime votre  
25 groupement.

26 Est-ce que... Pouvez-vous dire à la Chambre comment votre groupement  
27 faisait face à ces attaques ?

28 R. Oui, Maître.

---

1 Lorsque les Ougandais sont venus attaquer notre groupement, la  
2 population civile... donc, le chef de groupement... le chef de groupement  
3 a organisé la population pour faire une... pour opposer une autodéfense  
4 à ces attaques. Le chef de groupement a mis en place une structure de  
5 comité de base, et dans cette structure... cette structure permettait à  
6 la population de se défendre contre les attaques des Ougandais qui  
7 visaient notre groupement.

8 Q. Concrètement, que faisiez-vous ? Comment faisiez-vous, à partir  
9 de cette structure, pour contrer les attaques des Ougandais ?

10 R. La population utilisait les armes blanches pour se défendre  
11 contre les Ougandais.

12 De notre part, chez nous, nous avions la chance, parce que le  
13 groupement Ezekere se trouvait au-dessus d'une colline, et il y a une  
14 seule route qui vient de Bunia, qui passe par Ezekere, pour s'arrêter  
15 à Zumbe. Donc, des soldats ougandais venaient à pied, et armés. Et  
16 lorsqu'ils remontaient vers notre groupement, des jeunes se cachaient  
17 tout autour de cette route, parce que vous savez, vous pouvez tirer  
18 une flèche même à partir d'une distance de 40 mètres.

19 Et comme ces Ougandais remontaient les collines, et les gens qui  
20 étaient au-dessus de la colline les voyaient.

21 Comment ces Ougandais procédaient ? Pour faire peur à la population  
22 civile, ils pouvaient pilonner à partir de mortiers. Et lorsque  
23 quelqu'un tire par un mortier, il tirait très loin. La population  
24 pouvait se cacher juste à côté. Et lorsque ces militaires avançaient,  
25 ils pensaient, comme ils avaient pilonné, toutes les populations  
26 avaient déjà fui. Et, bien sur, il y avait des gens qui prenaient  
27 fuite comme des vieillards, des enfants et des femmes, mais des jeunes  
28 qui avaient de la force, ils se cachaient.

---

1 Et comme les Ougandais pensaient que comme ils avaient déjà pilonné, à

2 partir de mortier, il n'y a plus des gens sur cette colline. Ils

3 remontaient lentement. Et lorsqu'ils étaient juste à côté de ces

4 jeunes, et ces jeunes tiraient à partir de ces lances et ils pouvaient

5 tuer ces militaires ougandais et ils pouvaient jeter leur fusil.

6 N'eut été cette colline, la population ne pouvait pas résister aux

7 Ougandais. Si notre territoire se trouvait sur une savane, on ne

8 pouvait pas résister aux attaques des Ougandais. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous ai fait signe de parler

10 lentement, ne l'oubliez pas, Monsieur Ngujolo.

11 Et nous poursuivons.

12 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur Ngujolo, nous étions en train de parler des jeunes. Je

14 me rappelle qu'un de nos témoins... en l'occurrence, le chef Manu,

15 avait parlé des jeunes, ou de comité de jeunes, si ma mémoire est

16 bonne. Quel était-il, ce comité de jeunes ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18

19 R. Maître, veuillez m'excuser. Je vais respecter la règle des cinq

20 secondes.

21 Maître, par rapport aux jeunes, je dirais ceci : quand la bataille a

22 commencé, le chef a convoqué les vieux sages. Ils se sont mis à

23 réfléchir sur les moyens de protéger la population.

24 Vous savez, les Lendu sont des cultivateurs, mais ils sont également

25 des éleveurs. Les Lendu soient des éleveurs et des cultivateurs

26 (répète le témoin), c'est-à-dire la population vit de ses produits

27 champêtres. Elle ne peut pas partir de son territoire pour aller

28 mourir chez autrui. C'est ainsi qu'elle a décidé de ne pas partir.

---

1 Elle a demandé aux jeunes de défendre leur territoire, de ne pas  
2 laisser ce territoire aux mains d'autres personnes. C'est ainsi que  
3 ces jeunes se sont organisés. Ils ont commencé à couper... ils ont  
4 commencé à préparer des flèches à l'aide des arbres ou des tiges  
5 d'arbre et plusieurs autres, étaient chargés d'alerter la  
6 population quand l'ennemi pénétrait, pour que les enfants, les femmes  
7 et les vieillards aillent se cacher dans des grottes. Vous savez, chez  
8 nous, nous avons des grottes.

9 C'est ainsi que cette organisation a été mise en place pour défendre  
10 le territoire.

11 Q. Et quelle était la qualité de ces jeunes, la qualité des membres  
12 de ce comité de jeunes ?

13 R. Par rapport à ces jeunes, je dirais ceci : toute personne qui  
14 était âgée de plus de 18 ans, une personne majeure, vaillante, capable  
15 de se battre, c'étaient là les conditions pour faire partie de ce  
16 groupe, et défendre le territoire, mais les vieillards, les femmes et  
17 les enfants devraient s'enfuir Ils devraient être protégés.

18 Q. Mais un des témoins du Procureur qui porte le n° DRC-OTP-...?

19 M. MacDONALD : Objection, Monsieur le Président, la façon dont mon  
20 collègue formule sa question, il peut mettre le fait... il peut mettre  
21 le fait sans référer au témoin, car c'est la Chambre qui aura à  
22 évaluer la crédibilité des éléments de preuve ou du poids, pardon.  
23 Mais je vous soumets que cette manière de procéder est quelque peu non  
24 orthodoxe.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, vous étiez au  
26 seuil même de votre question ; donc, efforcez-vous de la reformuler,  
27 si vous le voulez bien. Ou bien passez à une autre question et  
28 donnez-vous le temps de la reformuler ultérieurement.

---

1 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

2 Je vais la reformuler, mais je tiens à rappeler que la liste de sujets  
3 que nous vous avions transmise au point 40 comportait : rencontre des  
4 allégations de tous les témoins du Procureur ; mais je vais reformuler  
5 ma question.

6 Q. Monsieur Ngujolo, où vivaient les jeunes du comité de jeunes ? Ou  
7 vivaient-ils ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9

10 R. Chacun d'entre eux vivait chez lui.

11 Q. Mais on nous a dit ici qu'il y avait des camps militaires, que  
12 ces jeunes vivaient dans des camps militaires, que ce village de Zumbe  
13 et le camp était extrêmement organisés. Quels sont vos commentaires à  
14 ce sujet ?

15 R. Maître, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous devons  
16 faire une différence entre un civil et un militaire.

17 À Zumbe, il n'y avait pas de camp militaire. Dans le groupement de  
18 Bedu-Ezekere, il n'y avait pas de camp militaire, il n'y avait pas,  
19 non plus, de camp militaire. Nous ne devons pas confondre un civil qui  
20 s'auto-défend et les groupes politico-militaires ou l'armée. C'est  
21 deux choses différentes. Un civil peut être armé, mais il reste civil,  
22 bien qu'il soit armé, il n'est pas militaire.

23 Ici, en Europe, il y a des civils qui portent... qui ont un port  
24 d'armes... l'autorisation de port d'arme, ils ne sont pas des  
25 militaires ; ils sont des civils.

26 Un soldat, c'est un civil qui a été recruté, formé militairement et, à  
27 l'issue de cette formation, devient militaire. Donc, en bref, Maître,  
28 à Zumbe, il n'y avait pas de camp militaire, il n'y avait pas de

---

1 militaires non plus.

2 M. MacDONALD : Monsieur le Président, c'est juste une intervention, je  
3 m'excuse d'interrompre mon collègue, parce que la dernière date au... à  
4 laquelle on faisait référence, on était situé le 9, 10, 11 janvier  
5 2001. Et là, on est aucunement situé dans le temps.

6 Je fais cette intervention ici, parce qu'il y a toute la question de  
7 quelles sont les sources ou les... comment dire la base factuelle ou les  
8 fondements sur lesquels M. Ngudjolo puisse dire cela, compte tenu de  
9 son témoignage antérieur jusqu'à maintenant et vu que nous n'avons pas  
10 de référence dans le temps, de ou... à quelle époque nous situons, nous,  
11 à ce moment-ci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, Vous allez nous répondre  
13 mais il me semblait que nous nous étions... que nous étions situés à une  
14 époque à laquelle M. Ngudjolo a fui Bunia pour se rendre après, un  
15 bref passage à Songolo et à Zumbe. Nous sommes donc bien après la  
16 chute de Lompondo. ; est-ce bien le cas ?

17 Me KILENDA : Exactement, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, bon, c'est dans le fil... les choses  
19 ont-elles été rendues un peu plus complexes en raison du fait que

20 M. Ngudjolo s'est longuement exprimé lui-même et spontanément, mais je  
21 pense et, en tout cas, vous me le confirmez que votre interrogatoire  
22 depuis un certain temps déjà conduit le témoin, l'accusé-témoin de  
23 nous parler des conditions dans lesquelles à Zumbe, qu'il avait  
24 rejoint en aout 2002, s'était organisé une autodéfense ; nous sommes  
25 d'accord ?

26 Me KILENDA : Nous sommes d'accord, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous poursuivons donc.

28 Me KILENDA :

-----

1

2 Q. Monsieur Ngudjolo, cette même personne qui avait comparu ici,  
3 avait dit qu'il avait trouvé des enfants soldats à Zumbe ; que lui  
4 répondez-vous ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6

7 R. Maître, il n'y avait pas d'enfants soldats à Zumbe.

8 Q. Et pour quelles raisons les jeunes habitaient chez eux ?

9 R. Les jeunes habitaient chez eux parce qu'ils étaient des civils.

10 Me KILENDA : Monsieur le Président, je souhaite faire venir la pièce

11 EVD-OTP-00084.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et vous pouvez me donner son numéro de  
13 classement, si vous l'avez en tête ?

14 M. MacDONALD : Trente-quatre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, Monsieur le Procureur.

16 Il s'agit donc bien d'une photographie ?

17 Me KILENDA : Exactement, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, je constate  
19 que le Procureur n'avait pas annoncé d'objection. Vous pouvez la faire  
20 apparaître sur l'écran, s'il vous plaît.

21 (Le greffier d'audience s'exécute)

22 Mme LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, le document peut être  
23 visionné sur « PC 1 ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

25 Maître Kilenda.

26 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

27 Q. Monsieur Mathieu Ngudjolo, avez-vous déjà vu cette photo ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

---

1

2 R. Maître, c'est la première fois pour moi de voir cette photo au  
3 sein de ce prétoire. (Correction de l'interprète) C'est ici dans ce  
4 prétoire que j'ai vu cette photo pour la première fois.

5 Q. Regardez bien cette photo.

6 (Le témoin s'exécute)

7 Connaissez-vous ces enfants ?

8 R. Non, je ne les connais pas. .

9 Q. Puisque vous étiez à Zumbe, s'agit-il des enfants de Zumbe ?

10 M. MacDONALD : Un instant, Monsieur le Président, là, je vais formuler  
11 une remarque, parce qu'il faut se référer à la date à laquelle cette  
12 photo a été prise... Alors, je n'aiderai pas mon collègue, mais à cette  
13 étape-ci, il y a d'autres témoins de la Défense, chef Manu, s'il faut  
14 le nommer\* qui a dit certaines informations qui est en contradiction  
15 avec la photo, et ainsi de suite. Alors, on ne peut pas aider et des  
16 dM. Ngudjolo à ce moment si par une question aussi large.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Mais cela  
18 montre à quel point votre précédente objection il y a un instant rend  
19 la tâche de la Défense complexe.

20 Nous avons un accusé qui a décidé de témoigner sous serment, comme  
21 témoin.

22 Vous avez manifesté une certaine distance tout à l'heure lorsque  
23 Me Kilenda voulait donner un numéro ° d'un témoin de l'Accusation. Or,  
24 il est certain que si Mathieu Ngudjolo est ici à cette place c'est  
25 également pour apporter son point de vue sur des témoignages effectués  
26 par des témoins de l'Accusation.

27 Et à ce moment, vous voulez à juste titre que l'on date bien l'époque  
28 à la... cette photo a été prise, à un moment où votre témoin de

---

1 l'Accusation à lui même apporté... contesté cette photographie. Donc, il  
2 va quand même falloir permettre à M. Ngudjolo de répondre à tout cela  
3 est à sa Défense de poser des questions en faisant référence aux  
4 numéro de témoin pour que nous nous retrouvions tous les uns et les  
5 autres auquel cas les transcripts seront incompréhensibles....

6 M. MacDONALD : C'est M. Renault qu'à....

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon. Respectons la règle des cinq  
8 secondes.

9 Il s'agit donc bien de M. Renault Kahn\*. D'accord, allez-y.

10 M. MacDONALD : Alors, M. Kahn\* évidemment a été entendu de devant  
11 cette Chambre. C'est par lui que cette photo a été introduite. Mais  
12 c'est que selon la chronologie de M. Ngudjolo et surtout à partir du  
13 6 mars 2003, pour le dire de façon plus explicite, ça a quelque peu  
14 changé, selon sa version.

15 Il commande des événements entre aout et mai 2003, en Bedu-Ezekere.

16 C'était ça, la question qui a amené... Et donc, il faut être un peu  
17 plus précis avec le témoin.

18 Alors, cette photo et les photos de M. Kahn\*, elles ont été prises....

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous le savons, nous le savons....

20 M. MacDONALD : À une autre date.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous vous inquiétez à juste titre, vous  
22 faites part de votre inquiétude. Personne ne sait si Me Kilenda se  
23 proposait de dater ces photos....

24 Maître Kilenda, vous poursuivez en faisant en sorte qu'à l'issue de  
25 cette ligne de questions sur ces photographies, il soit bien clair  
26 que... soit connu de tous la date à laquelle elles ont été prises. Car  
27 il est vrai que sur la période aout 82... aout 2002 et aout 2003, il  
28 faut être précis. Allez.

---

1 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

2 Je dois vous avouer que les objections du Procureur tendant à ce que  
3 nous ne citions pas le nom du témoin ou des témoins tende à compliquer  
4 notre tâche, parce que je me proposais justement de citer le nom de  
5 ces témoins et d'indiquer la période à laquelle il s'est rendu dans  
6 Bedu-Ezekere. Donc, j'ai été complètement bloqué dans cette objection  
7 du Procureur.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

9 Me KILENDA : Bien plus, Monsieur le Président, il faudrait un modus  
10 vivendi entre le Procureur et nous.

11 Beaucoup de témoins du Procureur ont dit qu'ils étaient avec Mathieu  
12 Ngudjolo à tel endroit... il est de notre devoir puisque Mathieu  
13 Ngudjolo est devant vous que... il est tout à fait normal que nous lui  
14 posions des questions... si nous ne pouvons pas le faire, que le  
15 Procureur nous indique comment procéder.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, il y a là... nous  
17 vous écoutons bien. Il y a là deux questions distinctes.

18 Il est important que Mathieu Ngudjolo, témoin accusé, ayant décidé de  
19 témoigner puisse être confronté à des déclarations faites dans cette  
20 salle d'audience par des témoins de l'Accusation. Donc, vous y  
21 procéderiez. C'est pour nous extrêmement important, sinon cette Chambre  
22 ne sert à rien. Et cette déposition en qualité de témoin serait de peu  
23 d'importance.

24 S'agissant de la deuxième question, le Procureur souhaite simplement  
25 que dans les réponses qu'il apportera aux questions que vous lui  
26 poserez sur cette photographie... n'oublions pas qu'il est présent  
27 depuis le début dans cette salle d'audience. Mathieu Ngudjolo soit  
28 bien informé de la date à laquelle cette photographie a été prise.

---

1 Si vous ne vous en souvenez pas, moi, j'ai bonne mémoire et je vous  
2 aiderai.

3 Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

4 Cette photo journaliste a dit s'être rendu à Zumbe le deux et le  
5 7 juillet 2003. nous sommes bien dans cette période.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Pour moi c'était 19 \*ju pied  
7.

8 M. MacDONALD : Ce bus.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Par rapport à notre date à nous qui est  
10 celle du 24 février 2003. Allez, Maître Kilenda.

11 M. MacDONALD : Et ces photos prises sur le retour. Le témoin a bien  
12 dit et exprimé que c'est sur le retour vers Bunia, en quittant Zumbe  
13 que cette photo a été prise.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, il vous reste 7 minutes,  
15 reprenez vos esprits que vous n'avez d'ailleurs pas perdus, et  
16 poursuivez.

17 Me KILENDA : Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur Ngujolo, vous souvenez-vous d'avoir reçu cette personne  
19 à Zumbe ou à Kambutso ?

20 R. Non, Maître.

21 Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'ai quitté Bunia le 11  
22 mai... Non, je me reprends.

23 Le 11 mai 2003, je me suis rendu à Kambutso. Le 30 mai, j'ai quitté le  
24 groupement Ezekere, je me suis rendu à Beni. Tout le mois de juin, je  
25 l'ai passé à Beni, le 30 juin 2003, j'ai fêté à Butembo, ou j'ai été  
26 reçu par le général Kasereka... à partir de Beni, je suis rentré au groupement Ezekere  
27 le 20 juillet 2003. Quand j'y suis arrivé, j'ai trouvé les militaires d'Artémis, ils  
28 étaient déjà à Bunia. C'est là la précision que je voulais apporter de

---

1 30 mai 2003 au 20 juillet 2003, j'étais dans le groupement... je n'étais  
2 pas dans le groupement Ezekere. Je n'ai donc pas reçu ce témoin. Je  
3 n'ai reçu aucun journaliste, aucun photographe.  
4 À ce moment-là, je me trouvais au Nord-Kivu, et précisément dans les  
5 localités Beni et Butembo.  
6 Par rapport à cette photo, je dirais que je connais très bien le  
7 groupement Ezekere. Il n'y a aucun signe qui montre que cette photo a  
8 été prise au groupement Ezekere. Il n'y a aucun signe qui le montre.  
9 Ça, c'est la première chose.  
10 La deuxième, vous pouvez observer cette photo. Regardez la botte qui  
11 se trouve à côté de cet enfant, vous pensez que c'est sa pointure, si  
12 vous regardez bien.  
13 Et la troisième chose, c'est celle-ci : qu'est-ce qui montre que ces  
14 enfants sont des militaires ? Il n'y a aucun signe. Qu'est-ce qui  
15 montre que ce sont des enfants soldats de Zumbe ?  
16 Depuis le 9 janvier 2001, jusqu'à mon arrestation, c'est-à-dire le  
17 23 octobre 2003, dans l'affaire Lokana, je n'ai jamais entendu parler  
18 de centre de formation militaire au groupement Ezekere. Je n'ai non  
19 plus entendu parler qu'on a recruté des enfants soldats.  
20 Nous savons ce que vaut un enfant. Quand un Mulendi... un Mulendu dit  
21 qu'il a dix enfants, comme moi-même j'en ai six, c'est pour dire que  
22 nous savons la valeur des enfants.  
23 Quand je vais mourir, c'est mon fils qui va me succéder. Un père  
24 n'envoie jamais son fils à la bataille, il faut que le père, lui,  
25 meurt et que son fils reste en vie. C'est pour dire que nous savons  
26 ce que vaut un enfant. En bref, cette photo n'est pas une photo des  
27 enfants de Zumbe, elle n'est pas une photo des enfants soldats de Zumbe  
28. J'ignore si ce sont des enfants soldats. Je ne sais pas où cette photo a été

---

1 prise.

2 Me KILENDA : Monsieur le Président, je voudrais terminer par une  
3 question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous pensez que vous pouvez obtenir  
5 une réponse rapide.

6 Me KILENDA :

7

8 Q. Combien de kilomètres.... entre Bunia et Beni ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10

11 R. Je dirais que... c'est plus de 250 kilomètres.

12 Me KILENDA : Je préfère m'arrêter là pour le moment, Monsieur le  
13 Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons mettre un terme à  
15 cette audience.

16 Mme l'huissier, pouvez-vous conduire Mathieu Ngudjolo à sa place ?

17 (L'huissier d'audience s'exécute)

18 Monsieur Ngudjolo, Monsieur Katanga, nous reprendrons donc notre  
19 audience demain matin à 9 h.

20 L'audience est donc levée. Et nous nous retrouvons demain matin, à  
21 9 h.

22 Mme L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 (L'audience est levée à 13 h 29)

24 RAPPORT DE CORRECTIONS:

25 En application de la décision ICC-01/04-01/07-3216 rendue par la Chambre de  
26 première instance II, en date du 13 décembre 2011, cette transcription a été révisée et  
27 corrigée. Veuillez noter que

28 les corrections ont été directement mises à jour dans la transcription.